

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE LA CRISE DU CORONAVIRUS, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AU FONDS ÉCUREUIL, À WBE, À LA SANTÉ, AUX MÉDIAS, À L'ÉDUCATION PERMANENTE, AUX BOURSES D'ÉTUDE, À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, ET À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Exposé des motifs 3

Commentaires des articles 16

Dispositif 36

Titre 1^{er}.- Dispositions visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus36

Chapitre 1^{er}.- De la création d'un service administratif à comptabilité autonome pour l'urgence et le redéploiement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles36

Chapitre 2.- Du soutien à la Culture36

Chapitre 3.- Du soutien à l'Aide à la jeunesse37

Chapitre 4.- Du soutien au Sport38

Chapitre 5.- Du soutien à la Jeunesse39

Chapitre 6.- Du soutien à l'Enseignement supérieur41

Chapitre 7.- Du soutien à l'Enseignement de Promotion sociale44

Chapitre 8.- Du soutien à l'Enseignement obligatoire45

Titre 2.- Dispositions relatives aux bâtiments scolaires47

Chapitre 1.- Dispositions modificatives du Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française47

Chapitre 2.- Dispositions modificatives du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement

fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française	49
Titre 3.- Dispositions relatives aux fonds budgétaires.....	51
Titre 4.- Dispositions relatives au fonds écurueil.....	51
Titre 5.- Dispositions relatives à WBE.....	52
Titre 6.- Dispositions relatives à la santé	53
Titre 7.- Dispositions relatives aux Médias	53
Titre 8.- Dispositions relatives à l'Education permanente	53
Titre 9.- Disposition relatives aux allocations et bourses d'étude	54
Titre 10. – Disposition relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche	54
Titre 11.- Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire	55
Chapitre 1 ^{er} .- Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.....	55
Chapitre 2.- Disposition modifiant le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2 ^e et 3 ^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)	55
Chapitre 3.- Dispositions relatives aux Centres de Technologie avancée.....	56
Chapitre 4.- Dispositions relatives aux jurys de sélection et d'évaluation dans le cadre des procédures de recrutement des inspecteurs à titre définitif et des inspecteurs coordonnateurs.....	58
Chapitre 5.- Dispositions relatives aux membres des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle des délégués au contrat d'objectifs et des directeurs de zone.	59
Chapitre 6.- Dispositions relatives à l'encadrement des écoles en création	59
Titre 12.- Entrée en vigueur.....	60

Exposé des motifs

Titre 1^{er}. - Dispositions visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus

Chapitre 1^{er}. - De la création d'un service administratif à comptabilité autonome pour l'urgence et le redéploiement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Faisant usage des pouvoirs spéciaux qui lui avaient été accordés par le décret du 17 mars 2020, le Gouvernement a adopté, le 7 avril 2020, l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°2 qui crée le « Fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie de COVID-19 » et qui autorise l'alimentation de celui-ci par tous les articles de base du budget. Ce dispositif dérogatoire au droit budgétaire, qui ne permet pas l'alimentation d'un fonds budgétaire par le budget général des dépenses, se justifiait par l'urgence de la crise et par la volonté de centraliser dans un même dispositif budgétaire l'ensemble des aides accordées aux différents secteurs de la FWB.

Compte tenu de la recrudescence de la crise en cette fin d'année 2020, il est proposé de maintenir un dispositif budgétaire permettant de centraliser les aides accordées aux secteurs, mais de régulariser ce dispositif au regard du droit budgétaire. La création d'un service administratif à comptabilité autonome (SACA) est davantage adaptée, car celui-ci peut être alimenté par dotation par le budget des dépenses. De plus, comme pour les fonds budgétaires, les moyens d'actions du SACA peuvent être reportés à l'année suivante s'ils ne sont pas totalement consommés au cours de l'année.

Les moyens de l'actuel Fonds (budgétaire) d'urgence et de soutien qui ne seraient pas consommés à la fin de l'année 2020 seront donc transférés au nouveau SACA. À ceux-ci s'ajouteront les éventuels soldes budgétaires non-consommés en 2020 de l'enveloppe de 100 millions d'euros dégagée par le Gouvernement à l'ajustement 2020 pour l'urgence et le redéploiement des secteurs.

La comptabilité autonome de ce SACA sera par ailleurs garante d'une plus grande transparence quant à l'affectation de ses moyens.

Chapitre 3. - Du soutien à l'Aide à la jeunesse

Il est important de permettre aux services agréés de l'Aide à la jeunesse de pouvoir garantir l'accueil et l'hébergement des mineurs en difficulté et/ou en danger et des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction durant et après la crise sanitaire de la Covid-19. Dès lors, il est proposé de leur octroyer des subventions exceptionnelles moyennant le respect de certaines conditions.

Les différents services agréés qui pourront bénéficier de cette subvention exceptionnelle peuvent être classés en 3 catégories :

Les services qui n'accueillent pas les enfants 24h sur 24

Ces services d'hébergement, même s'ils garantissent l'encadrement des enfants en journée de façon occasionnelle, ont un mode de travail basé sur les horaires scolaires. Les normes de personnel relatives à l'encadrement des enfants sont donc calculées sur base de l'occupation scolaire des enfants.

Ces services ont été particulièrement impactés lors de la première crise sanitaire (covid 19). Les éducateurs ont dû assurer l'encadrement des enfants 24h sur 24, tout en mettant en œuvre les nouvelles mesures sanitaires.

La présence de jeunes, malades, a demandé aussi la mise en place d'une organisation particulière qui a à nouveau augmenté la charge de travail.

Ils ont également dû se montrer plus attentifs encore aux besoins des enfants qui n'ont plus bénéficié de retours en famille, gérer les angoisses nouvelles et assurer les apprentissages scolaires alors même que nombre de collègues étaient malades ou en quarantaine (dans l'attente de résultats ou considérés comme public à risque et écartés d'office).

Actuellement, certains services d'hébergement sont déjà mis à mal car du personnel est écarté, ayant été en contact avec des personnes atteintes par le virus ou soupçonnées de l'être.

Même si, actuellement, la plupart des écoles sont ouvertes, certains enfants sont déjà écartés suite à la contamination d'enseignants ou d'élèves de leur classe. L'encadrement 24h sur 24 est dès lors déjà une réalité.

Lors de la première crise, nombre d'éducateurs ont accumulé les heures supplémentaires et n'ont pu les récupérer à ce jour. Il convient donc de proposer un renfort en personnel afin de garantir l'encadrement des enfants et éviter aux éducateurs, déjà fortement impactés, de développer des épuisements ou des burnout.

Les renforts en personnel permettront aussi d'améliorer l'encadrement des enfants en journée et de leur offrir une présence et une aide plus importante en vue de la réalisation de leur travail scolaire. L'enjeu est grand pour ces enfants de garder le cap de la scolarité et éviter ainsi de creuser plus encore les inégalités avec les enfants restés en famille.

Les services qui accueillent les jeunes 24h sur 24

Certains services, de par leurs spécificités accueillent déjà des enfants ou des jeunes 24h sur 24. Leurs normes de personnel ont été calculées en fonction de cette réalité.

Il faut cependant veiller à ce que ces services puissent remplir le rôle qui leur est confié. Ces services accueillent de plus, souvent, un public particulier qui nécessite un encadrement adéquat.

Ces services seront impactés dès que des membres du personnel seront écartés pour maladie ou quarantaine, ou lorsqu'un des enfants accueillis sera contaminé ou à risque.

Il est indispensable de garantir que ces services continuent à encadrer les jeunes qui leur sont confiés mais aussi à accepter des jeunes qui, suite à une décision d'un mandant, doivent bénéficier d'un hébergement adapté en dehors de leur milieu familial. Comme il l'a été constaté durant la période de confinement, les accueils d'urgence, entre autres, doivent être garantis afin de ne pas mettre la sécurité des enfants en péril.

Les services d'accompagnement

Suite à la première crise, les professionnels du secteur ont posé le constat que nombre de jeunes restés en famille ont subi très négativement cette période de confinement. Citons l'augmentation des difficultés d'ordre psychologique, les crises parfois violentes dans le milieu familial, les ruptures de tous liens sociaux, un désintérêt voire un abandon de toute activité scolaire.

Si certains de ces jeunes ont pu, grâce notamment à l'intervention des services qui apportent leur aide au sein des familles, retrouver une trajectoire d'inclusion sociale positive, ce n'est pas le cas pour tous. De plus, l'arrivée d'une deuxième crise pourrait mettre à mal la trajectoire de ces jeunes qui se reprennent à peine en main, tout en mettant à mal d'autres jeunes qui avaient tout juste réussi à s'en sortir la première fois.

Il n'est plus concevable, comme lors de la première crise, d'envisager que ces services apportent leur aide au secteur de l'hébergement. Le travail de maintien du lien qu'ils effectuent avec les jeunes et leurs familles est indispensable.

Il s'impose donc de renforcer, au cas par cas, les services qui en feraient la demande ou qui participent plus particulièrement à tenter de recréer du lien avec des enfants et des jeunes socialement désaffiliés ou en errance.

Par conséquent, il est proposé que le Gouvernement puisse octroyer des subventions exceptionnelles afin que les services agréés puissent engager un membre du personnel supplémentaire sur une période de 6 mois maximum, renouvelable une fois. Aucune exigence de qualification particulière ne sera imposée. Ainsi, les

institutions doivent pouvoir engager le personnel qui est le plus utile pour les jeunes, qu'il s'agisse d'un éducateur, d'un instituteur, d'un animateur....

Chapitre 4.- Du soutien au Sport

Il est proposé de soutenir les opérateurs agréés dans le secteur du sport en prévoyant la possibilité de leur octroyer des subventions exceptionnelles. Le Gouvernement de la Communauté française devra en fixer les conditions.

Chapitre 5.- Du soutien à la Jeunesse

Au regard du contexte sanitaire vécu cette année 2020, les associations agréées dans le cadre soit du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse soit du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, ont dû fermer leur porte pendant la période de confinement. Les différentes mesures fixées par les différents niveaux de pouvoirs (du local au fédéral) pour préserver la santé des citoyens ont inévitablement eu des répercussions sur le volume d'activités des associations. Avec le déconfinement et la reprise des activités début juin 2020, encadrée par des normes sanitaires et de sécurité, bon nombre d'entre elles n'ont pas pu retrouver leur régime d'activités et risquent de ne pas remplir complètement les conditions imposées par les décrets précités en se basant uniquement sur l'année 2020.

Les modifications proposées mettent en place un régime dérogatoire au régime actuel en imposant aux organisations de jeunesse et aux centres de jeunes qui introduisent une demande de reconnaissance, de renouvellement, d'admission dans des dispositifs particuliers ou de changement de classement au sein des catégories d'organisation de jeunesse, selon le cas, de prendre l'année 2019 comme année de référence pour démontrer qu'ils remplissent les conditions imposées par les décrets des 26 mars 2009 et 20 juillet 2000 . A défaut, et sous réserve de motivation expresse, la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 31 mars 2021 peut être prise comme référence en lieu et place de l'année 2019.

Par ailleurs, il est également proposé soutenir les opérateurs agréés dans le secteur de la jeunesse en prévoyant la possibilité de leur octroyer des subventions exceptionnelles. Le Gouvernement de la Communauté française devra en fixer les conditions.

Chapitre 6.- Du soutien à l'Enseignement supérieur

Ce chapitre contient différentes dispositions relatives à l'enseignement supérieur, qui sont liées à la mise en œuvre des budgets ajusté 2020 et initial

2021. Il s'agit entre autres de prévoir, en faveur des universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts :

- Un financement complémentaire afin de prendre en compte l'impact du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021 sur l'augmentation du nombre d'étudiants inscrits cette année ;
- Un financement exceptionnel en vue d'aider les établissements qui ont dû faire face à des dépenses spécifiques liées à l'organisation sanitaire de la rentrée académique en code jaune ;
- Un financement exceptionnel pour des aides directes aux étudiants dans la cadre de la crise sanitaire covid-19.

En ce qui concerne la modification de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, il s'agit de permettre, à titre exceptionnel, pour les internats dépendant de l'enseignement supérieur, le maintien de l'encadrement calculé précédemment lorsqu'il est plus favorable.

Chapitre 7.- Du soutien à l'Enseignement de Promotion sociale

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale, il est prévu :

- Un financement exceptionnel en vue d'aider les établissements qui ont dû faire face à des dépenses spécifiques liées à l'organisation sanitaire de la rentrée académique en code jaune ;
- Un fondement décrétoal afin de pérenniser des appels à collaboration, ayant pour objectif la création par les enseignants de séquences pédagogiques en e-learning.

Chapitre 8.- Du soutien à l'Enseignement obligatoire

Section 2.- Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

La crise sanitaire a eu une série d'impacts sur l'organisation de l'enseignement secondaire - général comme qualifiant – lors de cette rentrée scolaire 2020-2021. En effet, il est logique que l'impossibilité de réaliser l'habituel travail d'orientation des élèves pendant toute la période de confinement, l'annulation des épreuves externes, ainsi que de la plupart des examens, et l'appel aux jurys et conseils de classe à faire preuve de bienveillance dans leurs décisions quant à la réussite des élèves, aient eu des répercussions sur l'orientation des élèves.

On pouvait donc escompter, sans toutefois pouvoir en prédire l'ampleur, que plus d'élèves restent dans l'enseignement de transition, et donc que moins d'élèves soient orientés – positivement ou non – vers l'enseignement qualifiant.

D'une part, il s'avère que certains établissements relevant de l'enseignement général ou de transition doivent effectivement faire face à une augmentation du nombre de leurs élèves, et ce, principalement aux deuxièmes et troisièmes degrés. Le NTPP généré par la population scolaire du 15 janvier dernier ne permet dès lors pas d'organiser cette nouvelle structure pour 2020-2021 dans le respect des normes de la taille des classes. Cette situation exceptionnelle est dès lors source d'inquiétude pour les acteurs de terrain et pour les parents qui dénoncent des conditions de travail et d'étude difficiles, qui ne permettent par ailleurs pas de garantir le respect des mesures sanitaires. Une solution rapide doit donc absolument être trouvée pour ces écoles. Après concertation avec les Fédérations de Pouvoirs Organisateurs, il s'avère que la toute grande majorité des établissements pourraient trouver des solutions d'organisation en interne, pour autant qu'ils soient autorisés à déroger à la règle des 5% de NTPP transférables du premier degré vers les autres degrés. Cette solution a outre le mérite d'avoir un impact budgétaire potentiel marginal, se limitant au différentiel de rémunérations entre les enseignants concernés du degré inférieur et du degré supérieur. Dès lors, afin d'assurer un encadrement optimal, il est proposé d'assouplir, de manière exceptionnelle pour cette année 2020-2021, les limites de transferts de périodes du 1er degré vers les autres degrés, et ce dans le respect des conditions reprises au sein de l'article 20, § 1, al. 1^{er} et 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire. Par mesure de simplicité et compte tenu du fait que l'ensemble des conditions de l'article 20 continueront de s'appliquer, il est proposé de ne pas fixer de % précis, mais de supprimer simplement la limite.

D'autre part, cette hausse de population dans l'enseignement général et de transition compense globalement une baisse du taux d'inscription dans l'enseignement qualifiant au 2ème et 3ème degré. C'est ainsi que le comptage réalisé ce 1er octobre, risque d'engendrer pour certaines écoles, surtout celles qui organisent uniquement de l'enseignement qualifiant, une diminution de plus de 10 % de leur population scolaire et donc une révision à la baisse importante de leur NTPP. Dès lors que les encodages des populations au 1^{er} octobre 2020 ne sont pas finalisés, que les évaluations sont toujours en cours, et que les élèves peuvent être réorientés jusqu'au 15 janvier 2021, il est proposé au Gouvernement de suspendre les effets du recomptage au 1er octobre pour les établissements dont la baisse de population excéderait les 10%, afin de ne pas désorganiser complètement les cours et la prise en charge des élèves.

Section 5.- Dispositions relatives à l'octroi des moyens de fonctionnement des établissements d'enseignement ordinaire, spécialisé, des CEFA, des internats subventionnés du fondamental et du secondaire et des ESAHR.

La crise sanitaire a eu un impact considérable sur les finances des écoles, qui ont dû puiser dans leurs dotations ou subventions de fonctionnement et qui continuent de le faire afin d'assurer un environnement de travail le plus sécurisé possible pour les élèves et les membres du personnel (frais d'aménagement pour la fin de l'année scolaire 2019-2020, surcoûts liés aux protocoles de nettoyage renforcés, à l'achat de gel hydro-alcoolique, etc.). Afin d'aider les écoles à faire face à ces frais imprévus, le Gouvernement de la Communauté française a dégagé une enveloppe unique de 20 millions d'euros, à liquider au plus tard le 31 décembre 2020. Le présent décret précise les bénéficiaires de la mesure, à savoir l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance), et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et les Internats subventionnés du fondamental et du secondaire, ainsi que les modalités de calcul, chaque élève régulièrement inscrit générant un montant forfaitaire

Titre 3.- Dispositions relatives aux fonds budgétaires

Ces dispositions visent à supprimer des fonds budgétaires qui ne sont plus utilisés. Elles découlent également de l'évolution des activités de l'Organisation nationale antidopage de la Communauté française (ONAD). Celle-ci a pour objectif capital, dans les mois et années à venir, de renforcer son programme en matière de prévention, d'éducation, d'information, de communication et de sensibilisation à l'antidopage et aux valeurs d'un sport intègre, notamment et particulièrement auprès des jeunes sportifs.

Cet objectif stratégique a déjà été exprimé par l'ONAD et il s'inscrit également en pleine cohérence avec le Code mondial antidopage révisé et le Standard international sur l'Education, qui viennent d'être adoptés, par l'Agence mondiale antidopage (AMA), le 7 novembre dernier.

A ces fins, l'ONAD est susceptible de participer à différents projets européens ou internationaux, dans le domaine de l'antidopage, que ce soit en tant que meneur de projet ou en tant que partenaire.

Ces dispositions visent donc à permettre à l'ONAD Communauté française de percevoir tout montant qui pourrait lui être attribué de la part de l'Union européenne ou d'une autre institution européenne ou internationale, en raison de sa participation à un projet dans le domaine de l'antidopage, en ce compris en matière de prévention du dopage, au sens large.

Il est à noter que le Fonds « prévention et lutte contre le dopage » permet déjà, dans sa forme actuelle, d'affecter tout ou partie des recettes perçues à des dépenses liées à des actions en matière de prévention, d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation à l'antidopage.

Le présent article vise donc à compléter l'actuel dispositif budgétaire de l'ONAD et de soutenir, ainsi, ses objectifs en matière de prévention

Titre 4.- Dispositions relatives au fonds écureuil

L'article 22 du Décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil de la Communauté française exige que le placement des réserves du Fonds Ecureuil s'opère, au 31 décembre de chaque année, dans des titres de la dette de la Communauté française. Ces dernières années, cette disposition est devenue difficile à respecter vu l'absence d'émission de papier commercial de la FWB. Dès lors, la solution permettant au Fonds Ecureuil de contribuer à la réduction de la dette Maastricht de la FWB consiste à prévoir la centralisation de sa trésorerie avec celle de la FWB aux conditions de taux d'intérêt en compte de la Communauté, soit actuellement 0%, du fait de l'application d'un « floor » négocié dans le cadre du Contrat Caissier entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Titre 5.- Dispositions relatives à WBE

Lors de l'élaboration du budget initial 2020, le Gouvernement avait décidé la majoration de la dotation de WBE suite à la prise en compte de divers éléments relatifs au transfert de la mission de PO du Ministère vers WBE. Parmi les besoins de WBE qui n'étaient pas pris en compte dans son financement prévu dans le décret spécial du 7 février 2019 figurait notamment la nécessité de former un comité de direction en soutien à l'Administrateur général, de créer un département spécifique pour le pilotage des Etablissements d'enseignement supérieur et de créer un SIPPT (service interne pour la prévention et la protection au travail).

Enfin, un financement temporaire a été jugé nécessaire pour permettre la gestion du changement découlant de l'autonomisation du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, à travers, notamment, un processus participatif incluant l'ensemble des établissements de WBE.

Toutefois, compte tenu de la désignation plus tardive qu'attendue de l'Administrateur général de WBE, les initiatives visant à mettre en place ces différents éléments ont été retardées, de sorte que le financement additionnel de 5,454 millions €, accordé à WBE en 2020, sera non-consommé. Les présentes dispositions visent à réduire le montant de la dotation 2020 de WBE à due concurrence.

En outre, ces dispositions visent, à partir de 2021, à augmenter le financement de WBE afin de lui permettre d'assumer les charges liées aux prestations de médecine du travail et les engagements nécessaires à son fonctionnement. Ceux-ci permettent principalement de rencontrer des besoins dans les services support (notamment pour la logistique, la gestion du personnel, le budget et la comptabilité) autrefois assumés par le personnel du Ministère de la Communauté française. Toutefois, la séparation

entre le pouvoir régulateur et pouvoir organisateur nécessite désormais un personnel distinct pour ces services support.

Par ailleurs, également en raison de la désignation plus tardive qu'attendue de l'Administrateur général de WBE et de la crise sanitaire liée au Covid-19, deux échéances fixées par le décret spécial du 7 février 2019, pour le transfert de l'exercice de certaines compétences de pouvoir organisateur au niveau zonal et du collège réuni de l'Enseignement supérieur, et pour la transmission au Gouvernement d'un projet de contrat de gestion, sont reportées. Lors de sa séance du 25 août 2020, le Conseil WBE a en effet proposé au Gouvernement de postposer la date du 31 décembre 2020 au 31 juillet 2021 et ce notamment afin de pouvoir associer le futur comité de direction à la rédaction du premier contrat de gestion. L'objectif est donc de rencontrer cette demande du Conseil WBE en prévoyant, pour la conclusion du premier contrat de gestion, un mécanisme qui déroge à l'article 36 du décret spécial précité

Titre 9.- Disposition relatives aux allocations et bourses d'étude

En décembre 2019, le Gouvernement avait été alerté sur la situation difficile de plus de 3000 étudiants appelés à rembourser des allocations d'études indûment perçues.

En effet, suite à l'adoption du décret Paysage, la condition de la finançaibilité avait remplacé la notion de réussite comme critère dans l'octroi d'une allocation d'études, un choix induisant de nombreuses difficultés :

- la Direction des Allocations et Prêts d'Etudes (la DAPE) n'était pas en mesure de vérifier si l'étudiant qui sollicite une allocation d'études dispose bien du statut d'étudiant finançaible ;
- le critère de finançaibilité est complexe à appréhender pour les étudiants qui confondent « être inscrit » et « être finançaible » ;
- le statut d'étudiant finançaible n'est définitivement attesté qu'à l'issue de la procédure de contrôle des Commissaires et Délégués du Gouvernement qui intervient mi-juin, conformément au décret Paysage.

Cette situation a eu pour conséquence que des étudiants de condition peu aisée qui suivent des études supérieures en bénéficiant d'une allocation d'études pouvaient, en fin d'année académique, être déclarés non finançaibles et apprendre tardivement qu'ils n'avaient finalement pas droit à l'allocation d'études qui leur avait été octroyée. Ce qui a engendré des situations humainement difficiles pour ces étudiants.

C'est pourquoi, lors de ses séances des 16 janvier et 6 février 2020, le Gouvernement a décidé, pour ce qui concerne les années académiques de 2016-2017 à 2019-2020

y compris, d'abandonner le recouvrement des allocations d'études indûment perçues par les étudiants déclarés non finançables.

Les étudiants ayant déjà remboursé partiellement ou totalement leur allocation d'études, obtenue pour les années académiques 2016-2017 et 2017-2018, à la suite d'une demande de recouvrement de la DAPE liée à leur caractère non finançable seront remboursés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le renoncement au recouvrement visé ci-avant est adopté sans préjudice des obligations éventuelles des étudiants concernés, liées au paiement des droits d'inscription auprès de leur établissement d'enseignement supérieur. Celui-ci conserve le droit d'y renoncer conformément au décret Paysage.

Le présent dispositif vise dès lors à consacrer par décret le renoncement au recouvrement des allocations d'études indûment payées par la DAPE.

Titre 10. – Disposition relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche

En ce qui concerne les modifications du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités, il s'agit, d'une part, de prévoir un financement structurel supplémentaire de 3.000.000 d'euros à partir de l'année 2021 pour le fonds spécial de recherche dans les universités, et, d'autre part, de supprimer deux critères qui n'ont jamais été pris en compte dans la répartition de la subvention visée à l'article 5 de ce décret et dont il s'est avéré qu'ils étaient impossibles à prendre en compte de manière satisfaisante.

En outre, sur base d'une recommandation de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (avis de l'ARES N° 2020-08 du 26 mai 2020), il est proposé de supprimer les deux critères visés à l'article 6, § 3, d) et e) du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités, car ces critères n'ont jamais été appliqués

Titre 11.- Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire

Chapitre 2.- Disposition modifiant le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)

Il convient de prolonger l'expérimentation prévue par l'article 1er, alinéa 2, du décret instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation

du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, en 4e, 5e et 6e années, pour une durée d'une année scolaire, soit de permettre la planification de ce dispositif en 4ème année, jusqu'en 2021-2022 et ce, pour les OBG concernées. Cette prolongation se justifie par le fait que l'évaluation du dispositif de la CPU en 3 ans doit être menée à terme et que les premières mesures relatives à la CPU, définies dans le cadre du chantier 5 du Pacte pour un Enseignement d'excellence et de la réforme de l'enseignement qualifiant, doivent être adoptées

Chapitre 3.- Dispositions relatives aux Centres de Technologie avancée

Les présentes modifications ont pour but de répondre aux recommandations faites par l'Inspection des finances mais également à une situation de fait qui s'est créée. Elles visent en outre à se mettre en conformité avec les textes décrets en vigueur.

A cet effet, il a fallu élargir le public cible éligible au fonds d'équipements en introduisant la 4^{ème} année organisée dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage conformément au décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

L'ajout d'options concernées engendre de facto un accroissement de budget nécessaire.

Par ailleurs, il est utile de contraindre les bénéficiaires au respect des principes énoncés à l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ainsi qu'au respect de la législation sur les marchés publics.

Les critères de sélection des projets ont également dû être affinés afin de correspondre à la réalité. En effet, de nouveaux critères sont régulièrement pris en compte et il s'avère nécessaire de les inclure dans le décret.

En outre, conformément à une situation existante depuis 2 exercices budgétaires, la subvention allouée annuellement à l'asbl Centre Zénobe Gramme est augmentée à 160.000 €. Cette augmentation se justifie suite à la constatation des difficultés rencontrées par l'asbl pour boucler l'exercice budgétaire en équilibre et assurer les missions prévues vers les écoles du qualifiant avec le subventionnement de 150.000 €. En outre, ce dernier montant n'a pas subi de variations depuis plusieurs années

alors que les dépenses ont supporté une inflation de plus de 10% en 10 ans sans compter les différentes augmentations de charge du personnel.

Les modifications entendent également instaurer un cadre adéquat pour les projets alliant le monde de l'enseignement et le monde de l'entreprise et ayant pour objectif, par la mise à disposition d'équipements de dernière génération, de donner une plus-value à la formation des élèves des options concernées. A cet effet, un premier projet qui entre dans le cadre de l'article 6, § 15 nouveau, du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées se voit accorder un budget annuel de 60.000 € depuis 2018.

Dès lors, la mention dans le décret d'un budget décidé annuellement et attribué à tout projet, dont le montant sera à définir en fonction de celui-ci et répondant aux conditions définies à l'article 6, § 15 nouveau, dudit décret, permet de le rendre pérenne.

Enfin, entre 2007 et 2014, 27 millions d'euros ont été investis par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Fonds européen de développement régional afin de créer et d'équiper le réseau des CTA.

Les premiers équipements reçus par les CTA commencent à montrer des signes d'usure et les frais de maintenance sont de plus en plus élevés. Conscient que l'entretien du parc d'équipements des CTA est essentiel, le Gouvernement a créé, en 2018, un article budgétaire pourvu d'un montant de 200.000 € dédié à la maintenance préventive et curative de celui-ci.

Depuis lors, ce montant est entièrement consommé chaque année. Il a nécessité une révision à la hausse en 2021 car les machines vieillissent et nécessitent des interventions plus fréquentes.

Chapitre 8.- Dispositions relatives à l'encadrement des écoles en création

La présente modification a pour but d'anticiper l'octroi d'un emploi de Directeur-adjoint aux écoles en création tout en posant les balises suivantes dans les alinéas proposés :

- L'emploi de Directeur-adjoint est créé par dérogation à la norme de 600 élèves requise à l'alinéa 1^{er}.
- Il est limité à une nouvelle école créée dans une zone en tension démographique en application de l'article 6, §2 du décret du 29/07/92 précité qui est toujours dans la période de création définie par l'arrêté du Gouvernement qui admet ladite école aux subventions de fonctionnement.
- L'emploi est créé et maintenu sur base du comptage du 1^{er} octobre pendant toute la durée du processus de création.

- Une norme-plancher de 375 élèves permet d'éviter un octroi dudit emploi aux écoles dont la structure est trop petite pour justifier l'emploi.
- Il est instauré une norme de maintien de l'emploi tant que l'école affiche un taux de progression suffisant pour atteindre la norme de 600 élèves minimum et pérenniser ainsi l'emploi concerné, à savoir, d'année en année, un écart moyen de population de 75 élèves depuis la première année de création.

Dès que le nombre d'années du déroulement du processus de création fixé par le Gouvernement a été atteint, c'est la population du 15 janvier précédent l'année scolaire visée qui devra être prise en considération pour déterminer l'emploi concerné, et ce, conformément aux dispositions de l'article 22 ; §1^{er}, alinéas 1 et 2.

Commentaires des articles

Titre 1^{er}. - Dispositions visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus

Chapitre 1^{er}. - De la création d'un service administratif à comptabilité autonome pour l'urgence et le redéploiement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Art. 1^{er}. - Le dispositif a pour objet de constituer la Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général en service administratif à comptabilité autonome (SACA) et d'en définir les moyens.

La constitution en service administratif à comptabilité autonome se justifie d'une part du fait que les dépenses liées aux urgences ainsi qu'au redéploiement suite à la crise COVID concernent de nombreux services. D'autre part, la temporalité de ces dépenses permet difficilement une programmation budgétaire classique respectant l'annualité budgétaire. Ainsi, le Gouvernement a décidé de dégager une enveloppe globale pour l'ensemble des secteurs en 2020, mais les dépenses à charge de cette enveloppe pourraient encore s'effectuer au cours des années à venir.

Par ailleurs, la constitution de ce SACA permettra également une meilleure gestion des moyens et des dossiers tant en subvention qu'en investissement direct. Enfin, la constitution de ce SACA permettra un suivi plus clair des recettes et dépenses liées au plan de relance européen (RRF).

Entrée en vigueur à la date de sa sanction.

Art. 2. - Cet article prévoit les moyens qui seront affectés au service administratif à comptabilité autonome.

1° Les disponibles en crédits d'engagement et de liquidation, déterminés à la date de sanction du présent Décret, du fonds d'urgence créé en 2020, sur base de l'arrêté de pouvoir spéciaux n°2 du 7 avril 2020 et confirmé par le Décret du XX.XX.XXXX. Ce fonds ayant initialement le même type d'objet que la Cellule Urgence et Redéploiement, il est plus efficient de centraliser les moyens en transférant les soldes non utilisés en 2020, vers la Cellule.

2° Afin de permettre la relance des secteurs dépendant de la Communauté française, le Gouvernement a décidé d'inscrire des moyens exceptionnels au budget des dépenses. Ces moyens seront versés à la Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général.

3° Afin de centraliser l'ensemble des efforts liés à l'urgence et/ou au redéploiement des secteurs dépendant de la Communauté française, les moyens obtenus via les

programmes de relance de l'Europe et notamment le RRF, seront également versés à la Cellule Urgence et Redéploiement, cela afin également d'en permettre la traçabilité.

Chapitre 2.- Du soutien à la Culture

Art. 3.- L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 a fourni un fondement juridique aux indemnités exceptionnelles allouées par le Gouvernement aux opérateurs culturels pour tenir compte des conséquences économiques de la crise sanitaire. Il convient également de prévoir un fondement pour les mesures qui seront prises, selon les conditions fixées par le Gouvernement, afin de soutenir le redéploiement du secteur culturel et qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des politiques structurelles de la culture.

Chapitre 3.- Du soutien à l'Aide à la jeunesse

Art. 4.- Cet article détermine les hypothèses dans lesquelles des subventions exceptionnelles peuvent être octroyées aux services agréés en aide à la jeunesse. Il détermine également les bénéficiaires de cette subvention.

Art. 5.- Cet article fixe, d'une part, les conditions qu'un service agréé en aide à la jeunesse doit remplir pour pouvoir bénéficier d'une subvention exceptionnelle et d'autre part, la période au cours de laquelle une subvention exceptionnelle peut être octroyée.

Art. 6.- Par cet article, le Gouvernement de la Communauté française habilite la Ministre de l'Aide à la jeunesse à octroyer des subventions exceptionnelles aux services agréés en aide à la jeunesse à condition de respecter le prescrit des articles 4 et 5

Chapitre 4.- Du soutien au Sport

Art. 7.- Cet article détermine les hypothèses dans lesquelles des subventions exceptionnelles peuvent être octroyées à certains opérateurs du secteur sportif. Il en fixe le périmètre et les bénéficiaires.

Chapitre 5.- Du soutien à la Jeunesse

Art. 8.- Cet article détermine les hypothèses dans lesquelles des subventions exceptionnelles peuvent être octroyées aux opérateurs du secteur de la jeunesse. Il en fixe le périmètre et les bénéficiaires.

Art. 9.- Cet article prévoit un régime dérogatoire au dispositif prévu par le décret du 26 mars 2009 concernant les demandes de reconnaissance introduites en 2021 (référence aux activités menées en 2019 au lieu des activités menées en 2020) avec

la possibilité le cas échéant d'y déroger et de prendre en compte la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 à condition de le motiver).

Art. 10.- Cet article prévoit un régime dérogatoire au dispositif prévu par le décret du 26 mars 2009 concernant les demandes d'admission dans des dispositifs particuliers introduites en 2021 (référence aux activités menées en 2019 au lieu des activités menées en 2020) avec la possibilité le cas échéant d'y déroger et de prendre en compte la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 à condition de le motiver).

Art. 11.- Cet article prévoit un régime dérogatoire au dispositif prévu par le décret du 26 mars 2009 concernant les demandes de changement de classement au sein des catégories d'organisations de jeunesse introduites en 2021 (référence aux activités menées en 2019 au lieu des activités menées en 2020) avec la possibilité le cas échéant d'y déroger et de prendre en compte la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 à condition de le motiver).

Art. 12.- Cet article prévoit un régime dérogatoire au dispositif prévu par le décret du 20 juillet 2000 concernant les demandes de reconnaissance introduites en 2021 (référence aux activités menées en 2019 au lieu des activités menées en 2020) avec la possibilité le cas échéant d'y déroger et de prendre en compte la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 à condition de le motiver).

Art. 13.- Cet article prévoit un régime dérogatoire au dispositif prévu par le décret du 20 juillet 2000 concernant les demandes de renouvellement d'agrément introduites en 2021 (référence aux activités menées en 2019 au lieu des activités menées en 2020) avec la possibilité le cas échéant d'y déroger et de prendre en compte la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 à condition de le motiver). Il prévoit également que l'évaluation quadriennale prendra en compte les années 2018, 2019 et 2021, à l'exclusion de l'année 2020.

Art. 14.- Cet article prévoit un régime dérogatoire au dispositif prévu par le décret du 20 juillet 2000 concernant les demandes de changement de catégorie introduites en 2021 (référence aux activités menées en 2019 au lieu des activités menées en 2020) avec la possibilité le cas échéant d'y déroger et de prendre en compte la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 à condition de le motiver).

Art. 15.- Cet article prévoit un régime dérogatoire au dispositif prévu par le décret du 20 juillet 2000 concernant les demandes d'admission dans un dispositif particulier introduites en 2021 (référence aux activités menées en 2019 au lieu des activités menées en 2020) avec la possibilité le cas échéant d'y déroger et de prendre en compte la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 à condition de le motiver).

Chapitre 6.- Du soutien à l'Enseignement supérieur

Art. 16 à 18.- En vertu du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021, un certain nombre d'étudiants qui n'auraient pas été finançables sans ce décret ont pu s'inscrire valablement dans l'enseignement supérieur en ce début d'année académique, ce qui a augmenté la population étudiante dans les différents établissements d'enseignement supérieur. Afin d'aider ceux-ci à supporter cette augmentation, les dispositions en projet prévoient un financement exceptionnel de 10 millions d'euros, réparti comme suit :

- 6,25 millions pour les universités (à hauteur de 30 % pour la partie fixe et 70% pour la partie variable de l'enveloppe pour leurs allocations de fonctionnement) ;
- 3,25 millions d'euros pour les Hautes Ecoles, ajoutés à l'enveloppe pour leurs allocations globales ;
- 0,5 million d'euros pour les Ecoles supérieures des Arts, prévus dans une enveloppe d'allocations complémentaires de fonctionnement.

Art. 19 à 22.- Ces dispositions prévoient, en 2020, un financement exceptionnel pour dépenses de fonctionnement des institutions liées à la crise sanitaire covid-19 : de 6,5 millions d'euros pour les Universités, de 2,5 millions d'euros pour les Hautes Ecoles, de 0,3 million d'euros pour les Ecoles supérieures des Arts. Chacun de ces montants est réparti entre les institutions (entre les Universités pour le premier montant, entre les Hautes Ecoles pour le second, entre les Ecoles supérieures des Arts pour le troisième) en fonction du nombre d'étudiants finançables en 2019-2020 (dernières statistiques validées par les Commissaires-Délégués du Gouvernement), sans que leur soient appliqués les coefficients dépendant du nombre de crédits auxquels ils sont inscrits. Le contrôle de l'utilisation de ce financement exceptionnel est confié aux Commissaires et Délégués du Gouvernement.

Art. 23 à 26.- Ces dispositions prévoient un dispositif analogue à celui qui a été mis en place par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 14 mai 2020 'relatif au soutien du secteur de l'Enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'. Ce financement, comme le premier déjà octroyé, est réparti entre les institutions en fonction du nombre des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits d'inscription complets 2019-2020 (dernières statistiques validées par les Commissaires-Délégués du Gouvernement).

La crise sanitaire continue en effet à entraîner des difficultés économiques majeures dans le chef des étudiants, telles que la diminution ou la perte d'un job étudiant, le chômage temporaire des parents ainsi que des dépenses supplémentaires imprévues.

Le mécanisme continue à s'appuyer sur les conseils sociaux des établissements d'enseignement supérieur. Chaque conseil a en effet une vision claire des spécificités

du public accueilli par son établissement et une gestion locale des demandes permet souplesse, rapidité et adéquation avec les besoins réels du jeune. C'est la raison pour il a été opté pour un dispositif s'appuyant sur les conseils sociaux et non pour une mesure générale prise par le Gouvernement. Par ailleurs, les Commissaires et Délégués du Gouvernement assureront le contrôle de ces dossiers.

Art. 27.- En raison de la crise sanitaire, certains internats ont vu le nombre d'internes inscrits lors de cette rentrée académique diminuer drastiquement. Afin d'éviter des modifications d'encadrement qui, en ces temps de crise, sont lourdes de conséquence et ont en outre des répercussions en chaîne (une diminution du personnel dans un internat entraîne des réaffectations en cascade, etc.), il est proposé, à titre exceptionnel, de maintenir l'encadrement calculé précédemment lorsqu'il est plus favorable

Chapitre 7.- Du soutien à l'Enseignement de Promotion sociale

Art. 28 à 29.- Ces dispositions prévoient une subvention exceptionnelle de 2,5 millions d'euros octroyée aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale, pour faire face à la crise sanitaire covid 2019. Cette subvention est répartie entre les pouvoirs organisateurs en fonction du nombre d'apprenants régulièrement inscrits en 2018-2019.

Art. 30.- Cette disposition vise à combler un vide juridique, suite à une remarque de l'Inspection des Finances sur l'appel à projets relatif à « la création par les enseignants de séquences pédagogiques en e-learning ».

Chapitre 8.- Du soutien à l'Enseignement obligatoire

Section 1.- Dispositions relative à la stratégie numérique dans l'enseignement

Article 31.- Conformément à la note d'orientation – Equipements numériques et connectivité adoptée par le gouvernement le 17 septembre 2020, il convient de favoriser l'équipement individuel des élèves par le biais de l'acquisition ou la location de matériel numérique par les parents, sans toutefois les y contraindre.

Afin de favoriser cet équipement, la Fédération Wallonie-Bruxelles envisage de développer, pour les parents qui le souhaitent, des dispositifs de prise en charge partielle des coûts liés à cet équipement, pour des publics cibles (par exemple les élèves de S3 à S7). Dès lors que cette intervention des parents s'exercera sur base volontaire, il est logique qu'elle tombe dans les exceptions visées aux § 4 et 5 de l'article 4.

De plus, le Fédération Wallonie-Bruxelles constituera des stocks d'ordinateurs au sein des écoles qui pourront être mis à la disposition des élèves qui ne disposent pas de matériel

Section 2.- Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 32.- Cet article supprime les limites de 5% fixées pour les transferts de périodes-professeurs du 1er degré vers les autres degrés.

Entrée en vigueur 32 : 1er octobre 2020.

Art. 33.- Cet article permet d'appliquer les mesures du comptage après stabilisation des chiffres de la population scolaire à une date ultérieure. Ce délai permet en outre au Gouvernement de statuer objectivement sur la situation et l'analyse approfondie des effets de la crise pour les établissements pour lesquels il existe une différence négative de plus de 10% entre le nombre total d'élèves inscrits au 1er octobre 2020 et le nombre total d'élèves inscrits au 15 janvier 2020.

Section 3.- Disposition relative à l'encadrement dans les internats de l'enseignement obligatoire ordinaire et de l'enseignement supérieur

Art. 34.- Cet article prévoit qu'un nouveau calcul de l'encadrement des internats est effectué uniquement si le nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2020 est plus favorable par rapport au nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2019.

Section 4.- Disposition relative aux normes de maintien des internats

Art. 35.- Cet article prévoit qu'un nouveau calcul de l'encadrement pour le maintien des internats organisés ou subventionnés, est effectué uniquement si le nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2020 est plus favorable par rapport au nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2019.

Section 5.- Dispositions relatives à l'octroi des moyens de fonctionnement des établissements d'enseignement ordinaire, spécialisé, des CEFA, des internats subventionnés du fondamental et du secondaire et des ESAHR.

Art. 36.- Cet article vise à soutenir les écoles d'enseignement obligatoire, les CEFA, les Internats subventionnés du fondamental et du secondaire et les écoles d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, qui ont dû faire face à des coûts imprévus en raison de la crise de la COVID-19 et qui devront continuer à financer la mise en place de protocoles sanitaires dans les prochaines semaines. A cet effet, une enveloppe de 20 millions d'euros, à imputer sur les crédits de l'année budgétaire 2020, est consacrée à ce soutien aux écoles.

Aucune demande ne devra être envoyée à l'administration, celle-ci procédera à la liquidation du montant revenant à chaque école sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date de comptage *ad hoc*. »

Titre 2.- Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Chapitre 1.- Dispositions modificatives du Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 37.- Cet article a pour objet de modifier les possibilités de ressources du service administratif à comptabilité autonome du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française.

L'ajout du 22° instaure la possibilité de percevoir un don, un leg, un dividende ou toute recette provenant de toute personne physique ou morale, et notamment les Sociétés Publiques d'Administration des Bâtiments Scolaires.

L'ajout du 23° permet les transferts de moyens depuis le fonds d'urgence ou le SACA urgence et redéploiement. Cela se justifie par le fait que les dossiers de subventions infrastructurelles à charges du fonds d'urgence ou du SACA urgence et redéploiement peuvent être préfinancés par le fonds de bâtiments scolaires en cas d'urgence d'intervention. Les transferts visés ont donc pour objet de rembourser le fonds des bâtiments scolaires.

L'insertion du 24° permet la réception de recettes exceptionnelles en provenance de la Région wallonne et ce dans le cadre de l'accord de coopération conclu entre la Région et la Communauté le 22 octobre 2020.

L'insertion des §§ 5 et 6 permet de préciser à quel objet peuvent être affectées les recettes nouvelles prévues à l'article précédent.

Art. 38.- Cette disposition permet la réception de recettes exceptionnelles en provenance de la Région wallonne et ce dans le cadre de l'accord de coopération conclu entre la Région et la Communauté le 22 octobre 2020.

Par ailleurs, elle permet de préciser à quel objet peuvent être affectées les recettes nouvelles prévues à l'article précédent.

Art. 39.- Cet article permet la réception de recettes exceptionnelles en provenance de la Région wallonne et ce dans le cadre de l'accord de coopération conclu entre la Région et la Communauté le 22 octobre 2020.

Par ailleurs, il permet de préciser à quel objet peuvent être affectées les recettes nouvelles prévues à l'article précédent.

Art. 40.- Cet article vise à exclure les dossiers issus de l'appel à projet conjoint, Communauté française/Région wallonne, relatif aux stationnements vélo dans les établissements scolaires, du champ d'action du Conseil de gestion du Fonds de garantie.

Ce type de contrôle n'étant pas prévu pour les autres réseaux, il n'y a aucune raison d'imposer un tel contrôle exclusivement aux dossiers du réseau libre.

Art. 41.- Cet article a pour objet de compléter les montants visés à l'article 13bis du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française pour ce qui concerne l'année 2020.

Chapitre 2.- Dispositions modificatives du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 42.- Cet article insère un article 1/1 au décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Le dispositif a pour objet de constituer le programme prioritaire de travaux en service administratif à comptabilité autonome et d'en définir les moyens.

La constitution en service administratif à comptabilité autonome se justifie par le fait que les subventions octroyées, via le programme prioritaire de travaux le sont pour des travaux d'infrastructures et que leur temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique.

Afin d'éviter les mécanismes de report et répartition d'enveloppes entre réseaux d'application actuellement, il est préconisé de passer sous forme de service administratif à comptabilité autonome.

Par ailleurs, cela permettra également une meilleure gestion des moyens et des dossiers de subventions, tout en évitant de pénaliser les pouvoirs organisateurs suite aux multiples retards possibles dans les marchés publics.

Les moyens annuels alloués à ce service administratif à comptabilité autonome sont définis à l'article 7/1 de même décret.

Ce SACA peut également percevoir des dotations exceptionnelles sur décision du Gouvernement. Des arrêtés du Gouvernement de dotation seront alors pris.

Art. 43.- Cet article a pour objectif de clarifier la mise en œuvre de l'enveloppe budgétaire de 4 millions d'euros dévolue aux implantations d'établissements en écart de performance et aux implantations à faible taux d'occupation.

Le faible taux d'occupation doit encore être défini par le Gouvernement.

Les établissements en écarts de performance doivent jouir d'un traitement particulier afin que le caractère confidentiel de ce statut soit garanti.

Les différentes dérogations prévues dans le § visé, le sont donc afin de garantir cette confidentialité.

Les 2 premiers alinéas ne sont pas modifiés.

Le 3^{ème} alinéa prévoit la répartition de l'enveloppe entre les deux types d'implantations visées ainsi qu'un mécanisme de vase communicant si l'un des deux types ne consomme pas la totalité de son enveloppe.

Le 4^{ème} alinéa prévoit l'indexation de l'enveloppe comme initialement prévu.

Le 5^{ème} alinéa prévoit la non application des articles suivants :

- Article 5, §2 – Cet article a pour objet la réalisation des listes éligibles annuelles. Ces listes étant proposées par les Fédérations de Pouvoirs et validées par la Commission inter-caractère, y inscrire les dossiers liés aux établissements en écart de performance empêcherait de garantir la confidentialité.
- Article 7, §2 – Cet article prévoit la répartition de l'enveloppe annuelle du programme prioritaire entre les différents réseaux et ce sur base de la clé élève. La liste des écoles en écart de performance n'étant pas réalisée en tenant compte de cette clé-élève, il n'y a pas de sens à respecter cette clé lors de l'attribution des moyens afférent à cette problématique.
- Article 9 – Cet article prévoit un plafond maximal de subvention sur une période de 5 années. Au vu du caractère particulier de l'aide qui est apportée aux

établissements en écart de performance, les subventions octroyées dans ce cadre ne doivent pas être prise dans ce cumul.

- Article 11 - Cet article prévoit que les missions de la Commission inter-caractère. Les dossiers visés par la présente disposition ne devant pas être soumis à la CIC, cet article ne s'applique pas. En effet, les dossiers liés aux établissements en écart de performance ne doivent pas être présentés en commission sous peine de voir la confidentialité de la liste des écoles en écart de performance, être rompue.

Il est donc précisé que les dossiers liés à l'enveloppe spécifique visée au §1er/1, sont soumis directement auprès des services du Gouvernement et qu'ils ne sont contrôlés que par ces mêmes services et l'Inspection des Finances.

Le 6ème alinéa prévoit une dérogation à l'article 8, et ce afin de permettre un subventionnement à 100% des dossiers en lien avec l'enveloppe visée au §1er/1.

Il est en effet indispensable de ne pas demander aux pouvoirs organisateurs d'intervenir financièrement dans ces dossiers et ce afin de ne pas risquer une non réalisation des travaux pour cause de manque de moyen. Afin de s'assurer que tous les travaux préconisés par le dispositif d'ajustement seront réalisés, un subventionnement à 100% de l'investissement semble le plus opportun.

Le 7ème alinéa précise que, pour les écoles présentant un écart significatif de performance, les moyens financiers seront répartis par le Gouvernement sur proposition des Services du Gouvernement. Les moyens seront répartis conformément aux critères précisés à l'article 6 du présent décret et selon les modalités qui seront fixées par le Gouvernement.

La notion d'implantation à faible taux d'occupation fera l'objet d'un avis du Comité de suivi du Chantier Bâtiments scolaires.

Art. 44.- §1. Ce § a pour objectif de définir les moyens de dotation dont le service administratif à comptabilité autonome est muni.

Art. 45.- Cet article a pour objectif d'attribuer une nouvelle enveloppe budgétaire au « plan sanitaires » dans les établissements scolaires et d'en définir les modalités d'attribution.

Titre 3.- Dispositions relatives aux fonds budgétaires

Art. 46.- Le Gouvernement a entrepris en 2020 une analyse de l'ensemble des fonds budgétaires via une analyse de leur programmation annuelle. Celle-ci a mis en évidence pour les fonds repris au présent article une absence récurrente de recettes et de dépenses, soit parce que celles-ci étaient spécifiquement dédiées à une

opération ponctuelle définitivement terminée, soit parce que leur utilisation n'avait plus lieu d'être. Ces fonds peuvent donc être supprimés.

Titre 4.- Dispositions relatives au fonds écureuil

Art. 47.- Cet article permet l'intégration du Fonds Ecureuil dans l'état global de la Communauté française avec les avantages d'une part, de réduire la dette émise par la Communauté française -et les charges y afférentes- et d'autre part, d'éviter d'éventuels taux négatifs sur les soldes créditeurs en compte du Fonds.

Art. 48.- Cet article supprime l'obligation pour le Fonds écureuil de placer l'ensemble de ses réserves dans des titres de la dette de la Communauté française au 31 décembre. La suppression de cette obligation sera utile dans le cas où aucun titre de dette de la FWB n'est disponible en fin d'année, auquel cas les réserves du Fonds pourront être conservées en trésorerie.

Titre 5.- Dispositions relatives à WBE

Art. 49.- L'article 62 du décret-programme du 18 décembre 2019 de la Communauté française portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE augmentait la dotation de WBE afin de répondre notamment au coût du recrutement de cinq Directeurs généraux, trois Directeurs généraux adjoints, ainsi que de plusieurs attachés, mais également la création d'un département pour le support à l'Enseignement supérieur et de promotion sociale comprenant la création du collège réuni des Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles et Directeurs des Ecoles Supérieures des Arts.

Cette augmentation devait encore permettre l'organisation d'un Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail, conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et également de prévoir un budget pour entamer la gestion du changement découlant de l'autonomisation du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, à travers, notamment, un processus participatif incluant l'ensemble des établissements de WBE.

La majoration de la dotation ainsi octroyée a fait l'objet d'une évaluation lors des travaux du budget ajusté de l'année 2020 au regard de la mise en œuvre effective des objectifs ayant motivés l'attribution de cette majoration.

Force est de constater que la mise en œuvre de ces objectifs précités a rencontré des contretemps dont le plus important fut la désignation du premier administrateur général et l'épidémie COVID-19. Il était prévu que l'administrateur général soit

désigné dans le courant de l'année 2019. Cette désignation ne sera finalement effective que le 20 avril 2020. En outre, la procédure de désignation des directeurs généraux vient d'être entamée de sorte que le comité de direction ne sera constitué qu'en janvier 2021 au plus tôt. Enfin, la gestion du changement n'a pas pu commencer. Dans ce contexte, il est prévu de diminuer la dotation de WBE pour l'année 2020 d'un montant de 5.454.000 euros. Ce montant correspondait au plan du changement pour 1.880.000 euros (retiré à l'alinéa 5) et au recrutement du comité de direction pour 3.574.000 euros (retiré à l'alinéa 2).

Par ailleurs, à partir de l'année 2021, l'alinéa 2 prévoit à nouveau le montant initialement prévu, soit 7.848.000 € auquel sont ajoutés 1.486.000 € relatifs à un transfert de personnel du Ministère et 1.617.000 € (cellule comptable, SIPPT, secrétariat, etc.) liés aux nouveaux recrutements demandés par WBE.

Art. 50.- Cet article vise à déroger, dans le cadre du transfert de certaines compétences de pouvoir organisateur, à la date prévue par l'article 11, §2, alinéa 2 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Ainsi, il est prévu que la date soit celle proposée par le Conseil WBE.

Art. 51.- Cet article vise à déroger, dans le cadre de la rédaction du premier contrat de gestion de WBE, aux délais prévus par l'article 36 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Ainsi, il est prévu de remplacer la date du 30 septembre 2020 par celle du 31 mars 2021, pour que le Gouvernement sollicite l'avis du Parlement sur les éléments constitutifs du premier contrat de gestion. Dans ce cadre, le Parlement disposerait jusqu'au 30 avril 2021 pour remettre son avis.

En outre, la date à laquelle le premier administrateur général transmet un projet de contrat de gestion au Gouvernement est postposée du 31 décembre 2020 au 31 juillet 2021.

Enfin, cet article fixe l'échéance du premier contrat de gestion qui est conclu à l'issue de la procédure au 30 juin 2023.

Titre 6.- Dispositions relatives à la santé

Art. 52.- L'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française a été inséré en 2009 afin de permettre de prolonger le Programme quinquennal de la promotion de la santé 2004-2008 en 709 (2018-2019) — No 1 (12) attente d'une évaluation puis d'une réforme. Via cet article

du présent Décret, la validité du Programme quinquennal de promotion de la santé est portée jusqu'à la date du 31 décembre 2021.

Art. 53.- L'article 19 du même décret permet au Gouvernement de prolonger les agréments des services communautaires de promotion de la santé, cela permettra d'amener les agréments jusqu'au 31 décembre 2021.

Titre 7.- Dispositions relatives aux Médias

Art. 54.- Le décret relatif aux aides pour le journalisme d'investigation en Communauté française a été adopté récemment par le Gouvernement. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2021. Il s'agit de modifier son article 4, §1er, qui reprenait encore le montant octroyé jusqu'ici, pour prendre en compte le résultat du conclave budgétaire.

Titre 8.- Dispositions relatives à l'Education permanente

Art. 55.- Cet article introduit deux dispositions transitoires. L'objectif de ces dispositions est de permettre aux associations ayant obtenu des décisions favorables suite à leur demande de reconnaissance ou d'augmentation de forfait d'obtenir leur financement en 2021, les budgets n'étant pas disponibles en 2020.

L'article concerne les associations reconnues à durée indéterminée ainsi que celles ayant introduit une demande de reconnaissance.

Les choix du législateur budgétaire ne permettent pas de financer, en 2020, les décisions positives de reconnaissance de nouvelles associations d'Education permanente. Ces dernières pourront toutefois être reconnues en 2021 pour la durée prévue initialement de trois ans.

Le deuxième paragraphe postpose d'un an la prise d'effets d'une décision positive du Gouvernement en ce qui concerne les demandes d'augmentations de forfait des associations reconnues à durée indéterminée introduites en 2019 et qui ne pouvaient pas être financées en 2020.

Comme le système instauré par le décret et son arrêté d'application implique de financer les associations à partir de l'année de la décision favorable du Gouvernement, une dérogation expresse à ce système, inscrite par voie décrétole, est nécessaire.

Art. 56.- Cet article introduit deux dispositions transitoires.

La première disposition instaure un gel des augmentations de forfait ainsi que des changements d'axe ou de catégorie entraînant des coûts nouveaux pendant une période d'un an. Cette disposition pourra éventuellement être prolongée.

La seconde disposition, en prolongeant d'un an la période de reconnaissance des associations qui ont introduit une demande d'augmentation de forfait pour 2021 dans le cadre du renouvellement de leur reconnaissance à durée indéterminée, permet à ces associations de reporter leur demande en 2022.

Le système de financement instauré par le décret entraîne un accroissement budgétaire régulier qui n'est pas soutenable. En 2015, 2016 et 2018, différentes dispositions avaient déjà été adoptées afin de limiter les conséquences budgétaires du décret. Ces dispositions ainsi que le décret modificatif de 2018 n'ont pas permis de réguler cet accroissement.

Cet article instaure une période de réflexion sur les subventionnements en Education permanente et singulièrement sur un dispositif qui permettrait de maîtriser la trajectoire budgétaire du secteur. Ce dispositif devra également permettre aux associations d'avoir une vue plus claire du contexte budgétaire dans lequel évolue le secteur et d'apprécier l'opportunité ou pas d'entamer des démarches en vue d'obtenir des subventionnements supplémentaires.

Titre 9.- Disposition relatives aux allocations et bourses d'étude

Art. 57.- La présente disposition vise à renoncer totalement à la créance existante dans le chef de la Communauté française, qui a versé indûment une allocation d'études à des étudiants non finançables, uniquement pour les années académiques de 2016-2017 à 2019-2020 y compris.

Les étudiants ayant déjà remboursé partiellement ou totalement leur allocation d'études, obtenue pour les années académiques 2016-2017 et 2017-2018, à la suite d'une demande de recouvrement de la DAPE du fait de leur caractère non finançable, seront remboursés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le renoncement à cette créance est adopté sans préjudice des obligations éventuelles des étudiants concernés, liées au paiement des droits d'inscription auprès de leur établissement d'enseignement supérieur.

Titre 10. – Disposition relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche

Art. 58.- Cette disposition vise à prolonger, pour l'année 2021, la désignation de conseillers pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale au sein des établissements d'enseignement supérieur qui organisent la formation initiale des enseignants, compte tenu du report d'un an de l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et de la nécessité de continuer à accompagner sur le terrain l'implémentation de cette réforme

Art. 59.- Cet article prévoit un financement structurel supplémentaire de 3.000.000 d'euros à partir de l'année 2021 pour le fonds spécial de recherche dans les universités dans le décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités.

Art. 60.- Ces articles abrogent les points d) et e) de l'article 6, § 3, du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités, devenant sans objet pour les moyens prévus par ce § 3, à partir de 2021.

Art. 61.- Cet article abroge l'article 7 du même décret devenant sans objet suite aux suppressions des points d) et e) de l'article 6, § 3.

Titre 11.- Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire

Chapitre 1^{er}. - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 62.- Cet article octroie l'échelle barémique 216, à la place de l'échelle barémique 206/3 moins une annale, aux enseignants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour lesquels la reconnaissance de l'expérience utile est la seule composante listée par le décret du 2 juin 1998 comme constitutive du titre requis ou du titre jugé suffisant.

Chapitre 2.- Disposition modifiant le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)

Art. 63.- L'alinéa 1^o est modifié afin de prolonger la phase d'expérimentation de la mise en œuvre de nouveaux profils de certification définis conformément à l'article 1.4.3-2, § 4, du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, dans des options de base groupées qui se déploient en 4^e, 5^e et 6^e années, durant l'année scolaire 2021-2022 et ainsi permettre la poursuite de l'évaluation du dispositif telle que prévue dans le cadre du chantier 5 du Pacte pour un enseignement d'excellence et à l'article 5 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

A l'alinéa 2^o, la modification est apportée afin d'être conforme au décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Art. 64.- La modification est apportée afin d'être conforme au décret du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Chapitre 3.- Dispositions relatives aux Centres de Technologie avancée

Art. 65.- 1° Cette disposition est complétée afin d'être conforme à l'article 5 du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

2° Cette disposition est complétée afin d'être conforme à l'article 6, § 13, du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées.

Art. 66.- La définition d'« enseignement secondaire qualifiant » a été complétée afin d'être conforme à l'article 5 du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

Art. 67.- 1° La référence à l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française apporte plus de précisions quant à l'octroi, à l'emploi et au contrôle des subventions et quant aux obligations des bénéficiaires.

2° Ce plan d'investissement pluriannuel est exclusivement destiné à la modernisation, au remplacement ou à la mise en conformité des équipements pédagogiques des CTA. Réalisé en concertation entre CTA d'un même secteur, il a pour objectif de prévoir les dépenses à réaliser et d'éviter la dispersion des moyens.

3° Dans le cadre de l'article 6, § 15 nouveau, du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées, les CTA sont autorisés à recevoir des équipements sans que ceux-ci fassent l'objet de l'appel à projet annuel visé à l'article 4, §1er, 3°, dudit décret. Dans cette mesure, il convient de compléter la disposition en ajoutant cette exception

4° Les critères de sélection ont été affinés afin de répondre aux recommandations de l'IF établies dans ses notes des 19 novembre 2015 (IF 2015-1405&1406), 2 décembre 2016 (IF 2016-1501&1502), 4 décembre 2017 (IF 2017-1414&1415) et 19 novembre 2018 (IF 2018-1646&1647).

5° Il convient d'ajouter le respect de la législation relative aux marchés publics tel que repris respectivement dans les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2019 octroyant des subventions complémentaires relatives à la modernisation de l'équipement pédagogique des établissements d'enseignement qualifiant du Brabant wallon / de la Région Bruxelles-Capitale / de la Région Wallonne hors Brabant-Wallon – Exercice 2019.

Art. 68.- 1° Ce point a pour objectif d'acter dans le décret la coordination par la Direction générale de l'enseignement obligatoire des projets définis à l'article 6, § 15 nouveau, du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées.

2° Il convient d'instaurer un cadre adéquat pour les projets alliant le monde de l'enseignement et le monde de l'entreprise et ayant pour objectif, par la mise à disposition d'équipements de dernière génération, de donner une plus-value à la formation des élèves des options concernées.

Art. 69.- 1° Il s'agit d'acter une situation de fait. En effet, une subvention de 160.000 € est allouée annuellement à l'asbl Centre Zénobe Gramme depuis 2 exercices budgétaires. Cette augmentation se justifie suite à la constatation des difficultés rencontrées par l'asbl pour boucler l'exercice budgétaire en équilibre et assurer les missions prévues vers les écoles du qualifiant avec le subventionnement de 150.000 €. En outre, ce dernier montant n'a pas subi de variations depuis plusieurs années alors que les dépenses ont supporté une inflation de plus de 10% en 10 ans sans compter les différentes augmentations de charge du personnel.

2° Dans la mesure où la subvention accordée annuellement à l'asbl Centre Zénobe Gramme a été augmentée de 10.000 €, il convient, pour cette disposition, de diminuer le montant dédié aux frais de fonctionnement des CTA à concurrence de 10.000 € afin de respecter l'enveloppe budgétaire.

3° Entre 2007 et 2014, 27 millions d'euros ont été investis par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Fonds européen de développement régional afin de créer et d'équiper le réseau des CTA.

Les premiers équipements reçus par les CTA commencent à montrer des signes d'usure et les frais de maintenance sont de plus en plus élevés. Conscient que l'entretien du parc d'équipements des CTA est essentiel, le Gouvernement a créé, en

2018, un article budgétaire pourvu d'un montant de 200.000 € dédié à la maintenance préventive et curative de celui-ci.

Depuis lors, ce montant est entièrement consommé chaque année. Il a nécessité une révision à la hausse en 2021 car les machines vieillissent et nécessitent des interventions plus fréquentes.

4° Un premier projet qui entre dans le cadre de l'article 6, § 15 nouveau, du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées se voit accorder un budget annuel de 60.000 € depuis 2018.

Dès lors, la mention dans le décret d'un budget décidé annuellement et attribué à tout projet, dont le montant sera à définir en fonction de celui-ci et répondant aux conditions définies à l'article 6, § 15 nouveau, dudit décret, permet de le rendre pérenne.

Chapitre 4.- Dispositions relatives aux jurys de sélection et d'évaluation dans le cadre des procédures de recrutement des inspecteurs à titre définitif et des inspecteurs coordonnateurs

Art. 70 à 73.- Ces articles visent à permettre au Gouvernement d'indemniser les experts externes, membres des jurys de sélection et d'évaluation dans le cadre des procédures de recrutement des inspecteurs à titre définitif et des inspecteurs coordonnateurs. En effet, ceux-ci devront fournir un travail important : lire les portfolios et interroger les stagiaires lors de la présentation/défense de leur portfolio et participer à toutes les réunions préparatoires et délibératoires des jurys.

Chapitre 5.- Dispositions relatives aux membres des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle des délégués au contrat d'objectifs et des directeurs de zone.

Art. 74.- Cet article vise à permettre au Gouvernement d'indemniser les experts externes, membres des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle des délégués au contrat d'objectifs et des directeurs de zone. En effet, ceux-ci devront fournir un travail important : lire les portfolios et interroger les stagiaires DCO/DZ lors de la présentation/défense de leur portfolio et participer à toutes les réunions préparatoires et délibératoires des jurys.

Chapitre 6.- Dispositions relatives à l'encadrement des écoles en création

Art. 75.- Le calcul de la moyenne des écarts peut être illustré comme suit pour une école en création qui, au terme de la période de création de 8 ans, organisera les 3 degrés.

La norme de 375 est atteinte au 1er octobre de l'année 4 et, à cette date, la moyenne des différents écarts de population entre deux années scolaires consécutives mesurés au 1er octobre depuis l'année 1 (année de création) est supérieur à 75 (moyenne de 96, 98 et 88 élèves). L'emploi de Directeur-adjoint est créé au 1er octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021. Il pourra être prolongé à partir du 1er octobre 2021 pour autant qu'à cette date la population reste supérieure à 375 élèves et que la moyenne des écarts reste supérieure à 75. Avec 456 élèves au 1er octobre 2021 et une moyenne de 90, l'emploi peut donc être organisé jusqu'au 30 septembre 2022. Pour les années 6 et 7 du processus de création, dans la mesure où les deux conditions sont remplies, l'emploi pourra être maintenu.

A partir de l'année 8, voici différentes situations possibles :

Situation 1 : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre 2024 est de 590, la moyenne tombe à 70 élèves, l'emploi est supprimé au 1er octobre 2024. Il ne pourra être réorganisé au 1er septembre 2025 que si le nombre d'élèves est égal ou supérieur à 600 au 15 janvier 2025.

Situation 2 : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre 2024 est de 530, la moyenne tombe à 62 élèves, l'emploi est supprimé au 1er octobre 2024. Il ne pourra être réorganisé au 1er septembre 2025 que si le nombre d'élèves est égal ou supérieur à 600 au 15 janvier 2025.

Situation 3 : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre 2024 est de 605, la norme de création est atteinte au 1er octobre 2024 et l'emploi est créé et la nomination est possible dans le respect des règles statutaires.

Au cours de la période de création, même si la population venait à diminuer au 1er octobre par rapport au 1er octobre de l'année scolaire précédente, l'emploi peut être maintenu si la moyenne calculée reste supérieure à 75. Toutefois, à l'inverse, une augmentation de la population insuffisante pourrait entraîner la suppression de l'emploi si la moyenne calculée devient inférieure à 75.

Art. 76.- Dans la mesure où la date de comptage pour l'octroi de l'emploi de Directeur-adjoint dans les écoles en création au sein d'une zone en tension démographique est fixée au 1er octobre de chaque année scolaire pendant toute la durée du processus de création, il convient de l'exclure du champ d'application de l'article 22, §5 qui prévoit que la date de comptage bascule au 15 janvier dès que l'école organise l'entièreté des années ou degrés prévus, et ce, même si la durée du processus de création n'est pas encore atteinte.

Titre 12.- Entrée en vigueur

Art. 77.- Cet article précise les entrées en vigueur.

Dispositif

Titre 1^{er}. - Dispositions visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus

Chapitre 1^{er}. - De la création d'un service administratif à comptabilité autonome pour l'urgence et le redéploiement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Art. 1^{er}. - La Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général, constitue un service administratif à comptabilité autonome au sens de l'article 2, 5°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française. Ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre du budget.

Art. 2. - La Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général, dispose des ressources suivantes :

1° les soldes disponibles en moyens d'engagements et de liquidations, déterminés à la date de sanction du présent décret, du fonds d'urgence et de soutien inscrit à l'article budgétaire 01.05-02 de la Division organique 11, du budget des dépenses 2020 ;

2° toute dotation arrêtée par le Gouvernement à charge du budget général des dépenses ;

3° des moyens versés par l'Europe dans le cadre du plan de relance et résilience (RRF) ;

4° des transferts en provenance d'autres entités.

Chapitre 2. - Du soutien à la Culture

Art. 3. - Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 4 du 23 avril 2020 relatif au soutien au secteur culturel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, confirmé par le décret du ..., il est inséré un article 6/1 ainsi libellé :

Art. 6/1. Le Gouvernement peut octroyer des subventions visant à soutenir le secteur culturel dans le cadre de son redéploiement à la suite de la crise sanitaire du COVID-19. Ces subventions sont octroyées sur la base d'appels à projets, de dispositifs d'aide à la création, d'aide aux projets, de diffusion et de médiation culturelle, ainsi que dans la perspective du renforcement de la chaîne du livre, dans les conditions fixées par le Gouvernement.

Dans le même arrêté, à l'article 5, les termes « et les subventions » sont insérés entre « financières » et « visées ».

Chapitre 3.- Du soutien à l'Aide à la jeunesse

Art. 4.- §1er. Le Gouvernement peut décider d'octroyer une subvention exceptionnelle aux services agréés en aide à la jeunesse afin de leur permettre d'engager du personnel supplémentaire pour garantir l'accueil et l'hébergement selon le cas, de mineurs en difficulté, de mineurs en danger, ainsi que de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction durant et après la crise sanitaire de la Covid-19.

§2. Les services agréés pouvant bénéficier d'une subvention exceptionnelle sont :

1° les services résidentiels généraux visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux ;

2° les services résidentiels spécialisés visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels spécialisés ;

3° Les services résidentiels d'urgence visé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'urgence ;

4° les services résidentiels d'observation et d'orientation visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'observation et d'orientation ;

5° les services d'accompagnement en accueil familial visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial ;

6° les services d'accompagnement visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement ;

7° les services d'action en milieu ouvert visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'action en milieu ouvert ;

8° les services d'accompagnement des protutelles visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatifs aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement des protutelles ;

9° les services d'actions restauratrices et éducatives visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatifs aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives ;

10° les services organisant des projets éducatifs particuliers qui mettent en œuvre un accueil résidentiel.

Art. 5.- §1er. La subvention exceptionnelle visée à l'article 4 est accordée pour autant que les dépenses engagées répondent aux conditions suivantes :

1° l'engagement de personnel s'effectue exclusivement pour l'encadrement, selon le cas, de mineurs en difficulté, de mineurs en danger, ainsi que de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction durant et après la crise sanitaire de la Covid-19 ;

2° le personnel à engager doit encadrer au minimum 15 jeunes ;

3° l'engagement du personnel s'effectue via un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois ;

4° au plus tard au jour de la signature de son contrat, le personnel doit fournir l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2 du Code d'Instruction Criminelle.

§2. La subvention exceptionnelle ne peut être accordée qu'au cours des années 2020 et 2021.

Art. 6.- Le Gouvernement charge la Ministre en charge de l'Aide à la jeunesse d'octroyer des subventions exceptionnelles aux services agréés en aide à la jeunesse pour autant que les conditions visées à aux articles 4 et 5 soient respectées.

Chapitre 4.- Du soutien au Sport

Art. 7.- §1er. Le Gouvernement peut octroyer des subventions exceptionnelles aux opérateurs visés au paragraphe 3 qui connaissent des difficultés financières suite à la crise sanitaire de la Covid-19.

§2. Cette subvention exceptionnelle ne pourra être accordée qu'au cours des années 2020 et 2021 et dans les conditions fixées par le Gouvernement.

§3. Les opérateurs pouvant bénéficier d'une subvention exceptionnelle sont :

1° les fédérations et associations sportives reconnues par la Communauté française en vertu des articles 30 à 37 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

2° les cercles affiliés, depuis au moins une année civile accomplie, à une fédération ou association sportive reconnue par la Communauté française.

Chapitre 5.- Du soutien à la Jeunesse

Art. 8.- Le Gouvernement peut octroyer des subventions exceptionnelles aux opérateurs visés au paragraphe 3 qui connaissent des difficultés financières suite à la crise sanitaire de la Covid-19.

§2. Cette subvention exceptionnelle ne pourra être accordée qu'au cours des années 2020 et 2021 et dans les conditions fixées par le Gouvernement.

§3. Les opérateurs pouvant bénéficier d'une subvention exceptionnelle sont :

1° les organisations de jeunesse agréées en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;

2° les centres de jeunes agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Art. 9.- Les organisations de jeunesse qui introduisent une demande de reconnaissance en 2021 prennent en considération l'année 2019 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 5 à 10 du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les organisations de jeunesse ne peuvent prendre l'année 2019 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 5 à 10 du décret précité. Les organisations de jeunesse motivent expressément dans leur dossier de demande de reconnaissance les raisons pour lesquelles l'année 2019 n'est pas prise en compte comme année de référence

Art. 10.- Les organisations de jeunesse qui introduisent des demandes d'admission dans des dispositifs particuliers en 2021 prennent en considération l'année 2019 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 15 à 32 du décret précité.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les organisations de jeunesse ne peuvent prendre l'année 2019 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 15 à 32 du décret précité. Les organisations de jeunesse motivent expressément dans leur dossier de demande d'admission les raisons pour lesquelles l'année 2019 n'est pas prise en compte comme année de référence.

Art. 11.- Les organisations de jeunesse qui introduisent, en 2021, des demandes de changement de classement au sein des catégories d'organisations de jeunesse visées aux articles 6 à 10 prennent en considération l'année 2019 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par l'article 14 du décret précité.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les organisations de jeunesse ne peuvent prendre l'année 2019 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par l'article 14 du décret précité. Les organisations de jeunesse motivent expressément dans leur dossier de demande de changement de catégorie les raisons pour lesquelles l'année 2019 n'est pas prise en compte comme année de référence.

Art. 12.- Les associations qui introduisent une demande de reconnaissance en 2021 prennent en considération l'année 2019 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 1 à 8 et 10 à 14 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les associations ne peuvent prendre l'année 2019 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 1 à 8 et 10 à 14 du décret précité. Les associations motivent expressément dans leur dossier de demande de reconnaissance les raisons pour lesquelles l'année 2019 n'est pas prise en compte comme année de référence.

Art. 13.- Les associations qui introduisent une demande de renouvellement d'agrément pour les années 2022 à 2025 prennent en considération l'année 2019 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 1 à 8 et 10 à 14 du décret précité à condition que leur demande soit déposée au plus tard pour le 30 avril 2021.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les associations ne peuvent prendre l'année 2019 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er

juillet 2020 au 31 mars 2021 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 1 à 8 et 10 à 14 du décret précité.

Pour les associations qui introduisent une demande de renouvellement d'agrément pour les années 2022 à 2025, l'évaluation quadriennale visée aux articles 10 à 14 du décret précité porte sur les années 2018, 2019 et 2021.

Art. 14.- Les associations qui introduisent une demande de changement de catégorie prennent en considération l'année 2019 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par l'article 15, §1er du décret précité à condition que leur demande soit déposée au plus tard pour le 30 juin 2021. Les demandes de renouvellement d'agrément ne sont pas visées par le présent article.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les associations ne peuvent prendre l'année 2019 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par l'article 15 du décret précité. Les associations motivent expressément dans leur dossier de demande de reconnaissance les raisons pour lesquelles l'année 2019 n'est pas prise en compte comme année de référence.

Art. 15.- Les associations qui introduisent une nouvelle demande d'admission dans un dispositif particulier prennent en considération l'année 2019 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 16 à 20 du décret précité à condition que leur demande soit déposée au plus tard pour le 30 juin 2021. Les demandes de renouvellement d'agrément ne sont pas visées par le présent article.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les associations ne peuvent prendre l'année 2019 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 16 à 20 du décret précité. Les associations motivent expressément dans leur dossier de demande de reconnaissance les raisons pour lesquelles l'année 2019 n'est pas prise en compte comme année de référence.

Chapitre 6.- Du soutien à l'Enseignement supérieur

Art. 16.- A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, il est ajouté un alinéa libellé comme suit : « En 2020 ou en 2021, un montant unique et exceptionnel de 1.875.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. »

2° au § 2, il est ajouté un alinéa libellé comme suit : « En 2020 ou en 2021, un montant unique et exceptionnel de 4.375.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. »

Art. 17.- A l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est ajouté un alinéa libellé comme suit : « En 2020 ou 2021, un montant unique et exceptionnel de 3.250.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. »

Art. 18. - Dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), troisième partie, il est inséré un titre V, rédigé comme suit :

« TITRE V.- Fonctionnement des Ecoles supérieures des Arts

Article 60sexies. - Une allocation unique et exceptionnelle, ou financement complémentaire, de fonctionnement est allouée, en 2020 ou en 2021, aux Ecoles supérieures des Arts au titre de participation au financement de leurs dépenses de fonctionnement. Celle-ci est établie à 500.000 euros.

Article 60septies. - L'allocation visée à l'article 60sexies est répartie entre les Ecoles supérieures des Arts en fonction du rapport entre le nombre des étudiants finançables de l'année académique 2019-2020 de l'Ecole supérieure des Arts et le nombre des étudiants finançables de la même année académique de l'ensemble des Ecoles supérieures des Arts. »

Art. 19.- Un financement unique et exceptionnel est alloué en 2020 ou en 2021, aux Universités pour 6.500.000 euros, aux Hautes Ecoles pour 2.500.000 euros et aux Ecoles supérieures des Arts pour 300.000 euros, en complément de financement pour leur fonctionnement.

Art. 20.- Chacun des montants visés à l'article 19 est réparti entre les Universités, entre les Hautes Ecoles, entre les Ecoles supérieures des Arts en fonction des nombres des étudiants finançables des Universités, des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts, tels qu'ils ont été validés par les Commissaires et Délégués du Gouvernement pour l'année académique 2019-2020 et sans application de l'alinéa 2 de l'article 8 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Chaque Université, chaque Haute Ecole, chaque Ecole supérieure des Arts reçoit, en complément de financement pour son fonctionnement 2020, le résultat de la multiplication du montant dédié aux Universités, du montant dédié aux Hautes Ecoles, du montant dédié aux Ecoles supérieures des Arts, par le rapport entre le nombre de ses étudiants finançables et le total des étudiants finançables des Universités, des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts.

Art. 21.- Le financement exceptionnel visé à l'article 19 ne peut être consacré qu'à des dépenses de fonctionnement de l'institution qui sont la conséquence directe ou indirecte des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus covid-19.

Art. 22.- Le contrôle de l'utilisation du financement exceptionnel visé à l'article 19 et de son affectation dans le respect des conditions fixées à l'article 20 est opéré par les Commissaires et Délégués du Gouvernement.

L'Université, la Haute Ecole, l'Ecole supérieure des Arts transmet au Commissaire-Délégué du Gouvernement, avec copie à la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur, un compte spécifique des dépenses imputées sur ce financement exceptionnel, classées selon leurs objets, ainsi que le montant total engagé et liquidé sur ce financement et met à disposition du Commissaire-Délégué toutes pièces justificatives utiles à leur contrôle.

Le cas échéant, le montant ou la partie du montant de financement exceptionnel non justifié par l'Université, la Haute Ecole, l'Ecole supérieure des Arts est déduit de l'allocation de fonctionnement, de l'allocation globale, de la dotation ou de la subvention de fonctionnement de l'institution de l'année 2021.

Art. 23.- Complémentairement au financement exceptionnel octroyé en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 11 du 14 mai 2020 relatif au soutien du secteur de l'enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire covid-19, un financement unique et exceptionnel de 2.285.000 euros est alloué, en 2020 ou en 2021, aux Universités, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts, en complément de financement de leurs subsides sociaux.

Art. 24.- Le montant visé à l'article 23 est réparti de la manière suivante entre les Universités, les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts :

1° chaque Université, Haute Ecole et Ecole supérieure des Arts se voit attribuer respectivement 4, 2 et 1 points pour les étudiants boursiers, les étudiants de condition modeste et les autres étudiants inscrits dans l'Université, la Haute Ecole ou l'Ecole supérieure des Arts au cours de l'année académique 2019-2020, tels qu'ils ont été validés par les Commissaires et Délégués du Gouvernement pour l'application du décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur ;

2° chaque Université, Haute Ecole et Ecole supérieure des Arts reçoit, en complément de financement de ses subsides sociaux 2020, le résultat de la multiplication du montant visé à l'article 23 par le rapport entre le total des points lui attribué et le total des points attribué à l'ensemble des Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts en vertu du 1°, étant entendu que chaque institution se voit à

tout le moins attribuer un montant minimum de 10.000 EUR. Toutefois, les établissements qui comptent jusqu'à 300 étudiants se voient attribuer un montant forfaitaire de 5.000 EUR et les établissements qui comptent jusqu'à 800 étudiants se voient attribuer un montant forfaitaire de 10.000 EUR.

Art. 25.- Le financement exceptionnel visé à l'article 23 ne peut être consacré qu'à des aides directes à l'étudiant. Celles-ci ne peuvent être accordées à l'étudiant par l'Université, la Haute Ecole, l'Ecole supérieure des Arts que lorsque les pertes et les coûts subis par l'étudiant sont la conséquence directe ou indirecte des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus covid-19.

Art. 26.- Le contrôle de l'utilisation du financement exceptionnel visé à l'article 23 et de son affectation dans le respect des conditions fixées à l'article 25 est opéré par les Commissaires et Délégués du Gouvernement.

L'Université, la Haute Ecole, l'Ecole supérieure des Arts transmet au Commissaire-Délégué du Gouvernement, avec copie à la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur, le nombre de dossiers des aides directes à des étudiants imputées sur ce financement exceptionnel, leurs objets, ainsi que le montant total engagé et liquidé pour ces dossiers et met à disposition du Commissaire-Délégué toutes pièces justificatives utiles à leur contrôle.

Le cas échéant, le montant ou la partie du montant de financement exceptionnel non justifié par l'Université, la Haute Ecole, l'Ecole supérieure des Arts est déduit des subsides sociaux de l'institution de l'année 2021.

Art. 27.- Par dérogation à l'article 2 §1er de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, pour les internats dépendant de l'enseignement supérieur, un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 15 octobre 2020 dans l'hypothèse où le nombre d'internes inscrits régulièrement à cette date s'avère plus favorable que le nombre d'internes inscrits régulièrement à la date du 15 octobre 2019.

Chapitre 7.- Du soutien à l'Enseignement de Promotion sociale

Art. 28.- Une subvention unique et exceptionnelle de 2.500.000 euros est octroyée, en 2020 ou en 2021, aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale, pour faire face à la crise de la Covid 2019.

Art. 29.- Le montant visé à l'article 28 est réparti entre les pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale en fonction du nombre d'apprenants régulièrement inscrits en 2018-2019.

Art. 30. – Dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, il est inséré un article 120decies, rédigé comme suit :

« Art. 120decies. Des appels à collaboration, ayant pour objectif la création par les enseignants de séquences pédagogiques en e-learning, peuvent être lancés annuellement. Ces séquences pédagogiques seront mutualisées au profit de tous les établissements de l'enseignement promotion sociale.

Ces appels à collaboration s'adressent à tous les pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale.

Un montant annuel de 300.000 euros, dans les limites des crédits disponibles, est consacré à la rétribution des concepteurs desdites séquences pédagogiques.

Le Gouvernement fixe les conditions et modalités de ces appels à collaboration. »

Chapitre 8.- Du soutien à l'Enseignement obligatoire

Section 1.- Dispositions relative à la stratégie numérique dans l'enseignement

Article 31. Dans le Décret visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement du 14 mars 2019 :

- à l'article 4, §4, il est inséré un point 4° libellé comme suit : « Les frais engagés sur base volontaire par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale et liés à l'achat ou à la location d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève. »
- à l'article 4, §5, il est inséré un point 4° libellé comme suit : « Les frais engagés sur base volontaire par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale et liés à l'achat ou à la location d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève. »

Section 2.- Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 32.- Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'article 20, §1er, il est ajouté un 4ème alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 1er et 2, pour l'année scolaire 2020-2021, les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont autorisés sans qu'une limite soit fixée, pour autant que les trois conditions énumérées à l'alinéa 1er soient rencontrées. »

Art. 33.- Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'article 23, il est ajouté un 7ème alinéa, rédigé comme suit :

Le Gouvernement peut décider, pour l'année scolaire 2020-2021 de postposer les effets à la baisse du comptage au 1er octobre 2020 à une date ultérieure, qu'il détermine.

Section 3.- Disposition relative à l'encadrement dans les internats de l'enseignement obligatoire ordinaire et de l'enseignement supérieur

Art. 34.- Par dérogation à l'article 2, §1er de de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, l'encadrement calculé au 30e jour qui suit le début de l'année scolaire 2020-2021 n'est pas revu à la baisse s'il est inférieur à celui calculé le 30e jour qui suit le début de l'année scolaire 2019-2020.

Section 4.- Disposition relative aux normes de maintien des internats

Art. 35.- Par dérogation à l'article 2, §2 et 3, §1er, 3° de l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, le calcul du nombre d'élèves internes régulièrement inscrits est réalisé le 1er octobre 2020 uniquement si ce nombre est plus favorable que nombre d'élèves internes régulièrement inscrits au 1er octobre 2019. Le cas échéant, c'est le nombre au 1er octobre 2019 qui sera pris en considération pour le maintien ou le subventionnement de l'internat concerné.

Section 5.- Dispositions relatives à l'octroi des moyens de fonctionnement des établissements d'enseignement ordinaire, spécialisé, des CEFA, des internats subventionnés du fondamental et du secondaire et des ESAHR.

Art. 36.- Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il est ajouté un article 49bis rédigé comme suit :

« Article 49bis. – Pour l'année budgétaire 2020, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, un montant de 20.000.000 d'euros est octroyé aux écoles d'enseignement spécialisé, aux écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire ordinaire, aux Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) aux Internats subventionnés du fondamental et du secondaire, ainsi qu'aux écoles d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, pour les soutenir dans la mise en place, passée ou à venir, de protocoles sanitaires.

Un montant est octroyé par école ou établissement, sur base d'un forfait par élève, liquidé au plus tard le 31 décembre 2020, forfait déterminé sur la base du nombre

d'élèves régulièrement inscrits dans l'école, ou dans chaque établissement coopérant du CEFA, à la date du 15 janvier 2020. Pour les écoles ou implantations créées ou admises aux subventions au 1er septembre 2020, le montant est calculé sur la base des élèves régulièrement inscrits au 30 septembre ou au 1er octobre 2020, selon le niveau et la forme d'enseignement concernés ».

Titre 2.- Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Chapitre 1.- Dispositions modificatives du Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 37.- A l'article 5 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française les modifications suivantes sont apportées :

a) le § 2 est complété par les 22°, 23° et 24° rédigés comme suit :

« 22° Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française peut recevoir des dons, legs, dividendes et recettes, sous quelque forme que ce soit, de personnes physiques ou de personnes morales.

23° A partir de 2020, le transfert de moyens engagés, au profit du fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, à l'AB 01.05-02 de la DO 11 Fonds d'urgence, et/ou à charge du service administratif à comptabilité autonome « Cellule urgence et redéploiement » et ce dans le cadre des subventions exceptionnelles PPT COVID19.

24° Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française peut percevoir des recettes exceptionnelles de la Région wallonne en lien avec l'accord de coopération conclu le 22 octobre 2020 entre la Communauté française et la Région wallonne et relatif à l'appel à projet conjoint portant sur le subventionnement d'installations de stationnement vélo dans les écoles.

b) il est complété par les §§ 5 et 6 rédigés comme suit :

« § 5 - Les ressources issues de dons, legs, dividendes et recettes prévues au § 2, 22° et 23° servent à assurer l'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux, au sens du § 4, 1° du présent article.

§ 6 – Les ressources issues des recettes exceptionnelles prévues au §2, 24° servent à assurer la prise en charge des dossiers issus de l'appel à projet conjoint, Communauté française-Région wallonne, portant sur le subventionnement d'installations de stationnement vélo dans les écoles. »

Art. 38.- A l'article 7, § 2, du décret du 5 février 1990 précité les modifications suivantes sont apportées :

a) le § 2 est complété par un 10° rédigé comme suit :

« 10° Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné peut percevoir des recettes exceptionnelles de la Région wallonne en lien avec l'accord de coopération conclu le 22 octobre 2020 entre la Communauté française et la Région wallonne et relatif à l'appel à projet conjoint portant sur le subventionnement d'installations de stationnement vélo dans les écoles. »

b) le § 4 est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° de 100% les projets issus de l'appel à projet conjoint, Communauté française-Région wallonne, portant sur le subventionnement d'installations de stationnement vélo dans les écoles. »

Art. 39.- A l'article 9 du décret du 5 février 1990 précité les modifications suivantes sont apportées :

a) le §2 est complété par un 9° rédigé comme suit :

« 9° des recettes exceptionnelles de la Région wallonne en lien avec l'accord de coopération conclu le 22 octobre 2020 entre la Communauté française et la Région wallonne et relatif à l'appel à projet conjoint portant sur le subventionnement d'installations de stationnement vélo dans les écoles. »

b) le § 4 est complété par un 8° rédigé comme suit :

« 8° le subventionnement à 100% des projets issus de l'appel à projet conjoint, Communauté française-Région wallonne, portant sur le subventionnement d'installations de stationnement vélo dans les écoles. »

Art. 40.- A l'article 10, § 5, alinéa 1er du décret du 5 février 1990 précité, les mots « dans le cadre de l'appel à projet conjoint, Communauté française-Région wallonne, portant sur le subventionnement d'installations de stationnement vélo dans les écoles, et de celles » sont insérés entre les mots « A l'exception de l'octroi des subventions » et les mots « visant à créer des nouvelles places ».

Art. 41.- L'article 13bis, §2, alinéa 1er du décret du 5 février 1990 précité, est complété par un 8° rédigé comme suit : « 8 En 2020, le transfert de :

- 1.587.000,10 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 pour le réseau officiel subventionné ;

- 522.599,96 euros provenant de de l'AB 01.08.01 de la DO 44 pour le réseau WBE ;

- 1.537.399,94 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 pour le réseau libre subventionné ».

Chapitre 2.- Dispositions modificatives du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 42.- Dans le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, il est inséré un article 1/1 rédigé comme suit :

« Art. 1/1 - §1er. Le programme prioritaire de travaux constitue un service administratif à comptabilité autonome au sens de l'article 2, 5°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française. Ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre qui a les bâtiments scolaires dans ses attributions.

§2. Le service administratif à comptabilité autonome « programme prioritaire de travaux » est alimenté par les ressources suivantes :

1° les montants prévus à l'article 7/1 du présent décret.

2° des dotations exceptionnelles décidées par le Gouvernement à charge du budget général des dépenses »

Art. 43.- A l'article 7 du décret du 16 novembre 2007 précité, le §1er/1 est remplacé par ce qui suit :

« § 1er/1. - Un montant annuel de 4 millions d'euros est attribué aux implantations à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux écoles identifiées comme présentant un écart significatif de performance par rapport à la moyenne des écoles et devant élaborer un dispositif d'ajustement conformément aux articles 1.5.2-13 et 1.5.2-16 du Code de l'enseignement.

Le Gouvernement définit la notion d'implantation à faible taux d'occupation, ainsi que les modalités de transmission au Gouvernement des données concernant les implantations visées par le présent alinéa.

Ce montant est réparti entre les implantations à faible taux d'occupation et les écoles identifiées comme présentant un écart de performance par rapport à la moyenne des écoles à part égale. Toutefois, si au 1er septembre, une partie de ce montant n'a pas encore été engagée par l'un des types d'implantations ou d'écoles visés à l'alinéa 1er, ce solde est transféré dans l'enveloppe des crédits pour l'autre type d'implantations ou d'écoles.

Le montant annuel de 4 millions d'euros est adapté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2017.

Les articles 5, §2, 7, § 2, 9 et 11, du présent décret ne s'appliquent pas.

Par dérogation à l'article 8 du présent décret relatif au pourcentage d'intervention, les dossiers introduits pour prise en charge sur l'enveloppe visée au §1er/1., sont subventionnés à 100% du montant de l'investissement dans les implantations considérées, avec un montant de subvention maximum de 575.000 euros indexés.

En ce qui concerne le montant visé au §1er/1., et attribué aux écoles identifiées comme présentant un écart de performance par rapport à la moyenne des écoles, les moyens financiers sont répartis entre les écoles par le Gouvernement sur proposition des services du Gouvernement conformément aux critères précisés à l'article 6 du présent décret et selon les modalités fixées par le Gouvernement. »

Art. 44.- Dans le décret du 16 novembre 2007 précité, il est inséré un article 7/1 rédigé comme suit :

« Art. 7/1. Le service administratif à comptabilité autonome est doté à charge du budget des dépenses de la Communauté française. Le montant de la dotation annuelle est fixé par Arrêté du Gouvernement sur base des dispositions prévue à l'article 7 du présent Décret et des dotations exceptionnelles supplémentaires qui peuvent également être octroyée sur décision du Gouvernement. »

Art. 45.- Dans le décret du 16 novembre 2007 précité, il est inséré un article 7/2 rédigé comme suit :

« Art. 7/2. §1. En 2020, une enveloppe exceptionnelle de 15.000.000 euros est inscrite à charge du service administratif à comptabilité autonome « Cellule urgence et redéploiement » afin de permettre la prise en charge des dossiers introduits et priorités suite à l'appel à projet défini par l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n°19 du 4 juin 2020, et confirmé par le Décret du XX.XX.XXXX.

§2. Ces moyens seront exclusivement alloué à la prise en charge des dossiers déjà priorités et ce selon les modalités de prise en charge prévue par l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n°19 du 4 juin 2020 et confirmé par le Décret du XX.XX.XXXX. »

Titre 3.- Dispositions relatives aux fonds budgétaires

Art. 46.- Dans l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1°) les fonds visés aux points suivants sont supprimés :

- ligne 9 visant les infrastructures culturelles,
- ligne 16 visant la formation socioculturelle
- ligne 53 visant le cofinancement d'activités liées à la Présidence belge du Comité des ministres du Conseil de l'Europe
- ligne 62 visant des dépenses relatives au Creative Europe Desk et aux projets européens
- ligne 66 visant le soutien à la culture francophone
- ligne 67 visant le soutien à la performance de l'enseignement obligatoire francophone
- ligne 75 relatif au cofinancement européen dans le secteur de la Jeunesse (rémunération)
- ligne 76 relative au cofinancement européen dans le secteur de la Jeunesse (dépenses hors rémunération).

2°) au point 69, il est ajouté, dans la colonne « Nature des recettes affectées », une nouvelle ligne, rédigée comme suit :

« Allocations, subsides et autres montants reçus en provenance de l'Union européenne ou d'autres institutions européennes ou internationales, en raison de la participation de l'ONAD à des projets en matière de lutte contre le dopage, en ce compris en ce qui concerne la prévention, l'information, l'éducation, la communication et/ou la sensibilisation à l'antidopage et aux valeurs d'un sport intègre »

Titre 4.- Dispositions relatives au fonds écureuil

Art. 47.- Dans le décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française, il est inséré un article 15bis rédigé comme suit :

«Art 15bis. §1. Le Fonds Ecureuil confie l'ensemble de ses avoirs financiers sur des comptes ouverts à son nom dans l'entreprise de crédit assurant les fonctions de Caissier des services du Gouvernement de la Communauté française tels que visés par le décret du 20 décembre 2011.

§ 2. Le Fonds Ecureuil confie au Caissier l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et dépenses et la tenue de ses comptes financiers selon les conditions définies par le " Contrat de Caissier " qui lie la Communauté française et son Caissier.

§ 3. Le Caissier détermine l'état global, c'est-à-dire la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Communauté française et des organismes ayant été intégrés.

Les comptes financiers du Fonds Ecureuil intégrés à l'état global ne portent pas d'intérêt créditeur et/ou débiteur à son bénéfice ou à sa charge. »

Art. 48.- A l'article 22 du même décret, le 2° est supprimé.

Titre 5.- Dispositions relatives à WBE

Art. 49.- A l'article 38 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française tel que modifié par le décret du 18 décembre 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « En 2020, le montant visé à l'alinéa 1er, 1°, est augmenté d'un montant de 4.274.000 euros. A partir de 2021, le montant visé à l'alinéa 1er, 1°, est augmenté d'un montant de 10.951.000 euros. »

2° à l'alinéa 5, les mots « 2020, » sont abrogés.

Art. 50.- A l'article 11, §2, alinéa 2 du décret spécial du 7 février 2019 précité les mots « À partir du 1er janvier 2020 et au plus tard le 31 août 2020, le Conseil WBE aura transmis l'exercice des compétences de pouvoir organisateur suivantes : » sont remplacés par les mots « A une date fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil WBE, ce dernier transmet l'exercice des compétences de pouvoir organisateur suivantes : »

L'alinéa 3 du même paragraphe est abrogé.

Art. 51.- L'article 80 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française est remplacé par ce qui suit :

« Art.80. Par dérogation à l'article 36, §1er, alinéa 1 pour la conclusion du premier contrat de gestion, le 31 mars 2021 au plus tard, le Gouvernement sollicite l'avis du

Parlement sur les éléments constitutifs du contrat de gestion, tels qu'il les propose dans une note d'intention détaillée.

Par dérogation à l'article 36, §1er, alinéa 2, le 30 avril 2021, le Parlement remet son avis au Gouvernement.

Par dérogation à l'article 36, §1er, alinéa 3, l'administrateur général de WBE désigné consécutivement à la mise en œuvre de l'article 74 transmet un projet de contrat de gestion au Gouvernement le 31 juillet 2021.

Par dérogation à l'article 36, §2, alinéa 1, le premier contrat de gestion arrive à échéance le 30 juin 2023. ».

Titre 6.- Dispositions relatives à la santé

Art. 52.- A l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2021 ».

Art. 53.- A l'article 19 du même décret, les mots « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2021 ».

Titre 7.- Dispositions relatives aux Médias

Art. 54.- A l'article 4, §1er du décret relatif aux aides pour le journalisme d'investigation en Communauté française ; le montant « 275.000€ » est remplacé par et « 500.000 euros ».

Titre 8.- Dispositions relatives à l'Education permanente

Art. 55.- Dans le décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'Education permanente dans le champ de la vie associative, il est inséré un article 39/5 rédigé comme suit :

« §1. Par dérogation à l'article 15, les reconnaissances des associations ayant introduit leur demande de reconnaissance à durée déterminée en 2019 et ayant fait l'objet d'une décision favorable en 2020 sont reportées d'une année de manière à ce que ces reconnaissances couvrent la période 2021-2023 au lieu de 2020-2022.

§2. Par dérogation aux articles 9, alinéa 1, et 14, les augmentations de forfait ayant été demandées en 2019 dans le cadre d'un renouvellement de reconnaissance à durée indéterminée et ayant fait l'objet d'une décision favorable en 2020 prendront effet à partir de 2021 et ce, jusqu'en 2025 »

Art. 56.- Dans le même décret, il est inséré un article 39/6 rédigé comme suit :

« §1. Par dérogation à l'article 26, pour l'année 2021, le Gouvernement n'accorde aucune nouvelle augmentation de forfait ou changement d'axe et/ou de catégorie de forfait. »

§2. Par dérogation à l'article 9, alinéa 1 et 14 et la période de reconnaissance qui arrive à échéance au cours de l'année civile 2020, est prolongée d'une durée d'un an pour atteindre une durée totale de six ans, dans l'hypothèse où l'association a sollicité un changement dans une catégorie de forfait supérieure et/ou d'axe entraînant des coûts nouveaux.

Titre 9.- Disposition relatives aux allocations et bourses d'étude

Art. 57.- Sont acquises définitivement aux étudiants déclarés non finançables, pour autant qu'elles n'aient pas été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes, les sommes payées indûment par la Direction des Allocations et Prêts d'Etudes de la Communauté française, pour les années académiques de 2016-2017 à 2019-2020 y compris.

Titre 10. – Disposition relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche

Art. 58.- À l'article 47, §§ 1er et 5, du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, les mots « et 2020 » sont remplacés par les mots « à 2021 ».

Art. 59.- A l'article 1er du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités, il est ajouté un nouvel alinéa libellé, comme suit :

« A partir de l'année 2021, un montant additionnel de 3.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir de l'année 2022, ce montant est indexé conformément au mécanisme prévu à l'alinéa 5. »

Art. 60.- A l'article 6, § 3, du décret du 30 janvier 2014 précité, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point d) est supprimé ;
- 2° le point e) est supprimé.

Art. 61.- L'article 7 du même décret est abrogé.

Titre 11.- Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire

Chapitre 1^{er}. - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 62.- A l'article 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées au point 3 :

1° le point b) est complété par un deuxième et dernier alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, si ce titre requis est fondé sur une reconnaissance d'expérience utile et qu'aucun autre titre n'est listé pour la fonction visée : échelle 216.

2° le point d) est complété par un deuxième et dernier alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, si ce titre jugé suffisant est fondé sur une reconnaissance d'expérience utile et qu'aucun autre titre n'est listé pour la fonction visée : échelle 206/3.

Chapitre 2.- Disposition modifiant le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)

Art. 63.- Dans le décret du 16 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, à l'article premier, alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « durant les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 » sont remplacés par les termes « durant les années scolaires 2018-2019 à 2021-2022 » ;

2° les termes « l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les termes « l'article 1.4.3-2, § 4, du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de

l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ».

Art. 64.- Dans le même décret, à l'article 1er, alinéa 4, les termes « l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les termes « l'article 1.4.3-2, § 4, du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ».

Chapitre 3.- Dispositions relatives aux Centres de Technologie avancée

Art. 65.- Dans le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées, à l'article premier, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « ainsi que des options de base groupées dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage » sont insérés entre les termes « enseignement secondaire spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance » et les termes « et ceux qui organisent la 3ème phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 » ;

2° les termes « ainsi que les élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et du 1er degré de l'enseignement secondaire » sont ajoutés in fine après les termes « Pour ce qui est de l'accès aux CTA, il concerne également le 3ème degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire » ;

Art. 66.- Dans le même décret, à l'article 2, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1°, premier tiret, les termes « la 4e année organisée dans le régime de la CPU, » sont ajoutés avant les termes « le 3e degré et le 4ème degré » ;

2° au point 1°, deuxième tiret, les termes « la 4e année organisée dans le régime de la CPU et » sont ajoutés avant les termes « le 3e degré » ;

3° il est inséré un point 12° rédigé comme suit :

« « Secteur » : les secteurs d'enseignement tels que définis dans l'article 13, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ».

Art. 67.- Dans le même décret, à l'article 4, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, alinéa 1er, les termes « Ces montants sont octroyés dans le respect de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française » sont ajoutés in fine.

2° au § 1er, alinéa 2, les termes « sur base d'un plan d'investissement pluriannuel réalisé en concertation entre CTA d'un même secteur » sont ajoutés après les termes « dans le cadre de leurs missions » ;

3° au § 1er, alinéa 3, les termes « A l'exception des équipements acquis dans le cadre des projets mentionnés à l'article 6, paragraphe 15, » sont ajoutés avant les termes « Cette double mise à disposition » ;

4° il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 6 et 7, rédigé comme suit :

« Outre, la priorité énoncée à l'alinéa précédent, la sélection tiendra compte, dans la mesure du possible, des critères suivants :

- une répartition équitable entre les secteurs tout en évitant un émiettement des projets,
- une répartition qui tient compte de la nature des équipements et des montants attribués les années précédentes,
- la garantie de bonnes conditions d'apprentissage quels que soient les options et secteurs concernés,
- le soutien aux options récemment créées ayant des besoins importants en nouveaux équipements ou aux options dont la fréquentation est en forte progression,
- l'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène,
- le taux d'utilisation de l'équipement,
- le respect des normes environnementales et de sécurité,
- l'innovation en matière d'environnement et de pédagogie. »

5° il est inséré un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Les établissements bénéficiaires sont tenus, pour l'achat des équipements subsidiés, de respecter les règles de passation des marchés publics.

A défaut de respecter les règles de passation des marchés publics, ils sont tenus de rembourser la totalité des montants alloués sauf si d'autres modalités de remboursement sont arrêtées par le gouvernement. »

Art. 68.- Dans le même décret, à l'article 6, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 14, alinéa 2, il est ajouté un point 10° rédigé comme suit : « 10° la gestion administrative et financière des projets visés au paragraphe 15. » ;

2° il est inséré un § 15 rédigé comme suit : « § 15. Les CTA sont encouragés à participer de manière active à tout projet relevant d'une collaboration entre le monde de l'enseignement et le monde de l'entreprise et ayant pour objectif de donner une plus-value à la formation des élèves des options concernées par ce projet.

Dans ce cadre, les CTA sont autorisés à recevoir des équipements sans que ceux-ci fassent l'objet de l'appel à projet annuel visé à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 3. ».

Art. 69.- Dans le même décret, à l'article 7, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, les termes « un montant de 150.000 euros » sont remplacés par les termes « un montant de 160.000 euros » ;

2° au § 3, les termes « un montant de 1.150.000 euros » sont remplacés par les termes « un montant de 1.140.000 euros » ;

3° il est inséré un § 6 rédigé comme suit : « § 6. En sus des montants définis aux paragraphes 1 à 5, un montant minimum annuel de 200.000 euros est dédié à la maintenance des équipements des CTA acquis en vertu de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2. » ;

4° il est inséré un § 7 rédigé comme suit : « § 7. En sus des montants définis aux paragraphes 1 à 6, le Gouvernement octroie un budget annuel dédié au fonctionnement des projets tels que définis à l'article 6, paragraphe 15. » ;

Chapitre 4.- Dispositions relatives aux jurys de sélection et d'évaluation dans le cadre des procédures de recrutement des inspecteurs à titre définitif et des inspecteurs coordonnateurs

Art. 70.- Dans l'article 19 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

« Le mandat des membres du jury est gratuit. Toutefois, une compensation financière peut être accordée aux membres experts visés à l'alinéa 1er, 4°, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

Art. 71.- Dans l'article 28 du décret précité, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

« Le mandat des membres du jury est gratuit. Toutefois, une compensation financière peut être accordée aux membres experts visés à l'alinéa 1er, 4°, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

Art. 72.- Dans l'article 54, § 4, du décret précité, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

« Le mandat des membres du jury est gratuit. Toutefois, une compensation financière peut être accordée au membre expert visé à l'alinéa 1er, 4°, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

Art. 73.- Dans l'article 63, § 5, du décret précité, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

« Le mandat des membres du jury est gratuit. Toutefois, une compensation financière peut être accordée au membre expert visé à l'alinéa 1er, 4°, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

Chapitre 5.- Dispositions relatives aux membres des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle des délégués au contrat d'objectifs et des directeurs de zone.

Art. 74.- Aux articles 67, § 3, et 82, § 3, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 3 et 4, rédigé comme suit :

« Le mandat des membres du jury est gratuit. Toutefois, une compensation financière peut être accordée aux membres experts visés à l'alinéa 2, 3°, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

Chapitre 6.- Dispositions relatives à l'encadrement des écoles en création

Art. 75.- Dans le décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, les alinéas 4 à 7 sont ajoutés à la fin de l'article 21quater comme suit :

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, un emploi de Directeur-adjoint peut être créé au cours de la période de création fixée par l'arrêté du Gouvernement relatif à l'admission aux subventions de l'école créée conformément à l'article 6, §2 à partir du 1^{er} octobre de l'année scolaire au cours de laquelle les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- le nombre d'élèves régulièrement inscrits est au moins égal à 375 élèves ;
- la moyenne des différences entre le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre d'une année scolaire et le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente, établies depuis l'année de création de l'école, est au moins égale à 75.

Si l'une des conditions prévues à l'alinéa précédent n'est plus remplie au 1^{er} octobre d'une année scolaire, l'emploi n'est plus organisé à partir de cette date.

L'emploi créé à l'alinéa 3 ne peut donner lieu à nomination définitive, dans le respect des règles statutaires, que si la norme création fixée à l'alinéa 1^{er} a été atteinte conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} au 1^{er} octobre d'une année scolaire dans le cadre du processus de création ou conformément aux dispositions de l'article 22, §1^{er} alinéa 1 et 2 du présent décret.

Pour l'année scolaire 2020-2021, l'emploi visé à l'alinéa 4 est octroyé à partir du 1^{er} janvier 2021.

Art. 76.- A l'article 22, § 5 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice les mots « de l'article 21 quater et » sont insérés entre les mots « à l'exception » et « des dispositions prévues à l'article 16, §2 ».

Titre 12.- Entrée en vigueur

Art. 77.- Le présent décret entre en vigueur à la date de sa sanction, à l'exception :

- Des chapitres 3 à 7 du titre 1, qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2020
- Des articles 31, 32, 33 qui produisent leurs effets au 1^{er} octobre 2020
- Des article 34 et 35 qui produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2020
- De l'article 36 qui produit ses effets au 1^{er} octobre 2020
- De l'article 50 qui produit ses effets au 31 août 2020
- De l'article 51 qui produit ses effets au 30 septembre 2020
- Du titre 11, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,



Frédéric Daerden

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte Linard

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie Glatigny

La Ministre de l'Education,

Caroline Désir